

les Cahiers

n° 35 - 2e trimestre 2009

de la profession



ORDRE DES
ARCHITECTES



Dossier
Le cumul emploi retraite des architectes :
les structures d'exercice - Episode 2

Portrait	Eugène Leseney, architecte à Saint-Lô.....	2
Edito	Avis de tempête : bulletin de vigilance.....	3
Conseil national	Directive « services » : sauvegarder l'indépendance des architectes	4
Observatoire	La profession d'architecte, troisième vague.....	6
Profession	En ces temps difficiles... ..	18
Social	Entretien avec Jacques Escourrou, président de la CIPAV ..	20
Dossier	Le cumul emploi retraite des architectes : les structures d'exercice, Episode 2	21
Expertise	Notes de jurisprudence du CNEAF.....	29
Juridique	Récents modifications du Code du travail applicables aux architectes	30
Infodoc	Architectes, parlons de l'architecture qui nous passionne dans les écoles, collèges et lycées !	32
	Excellent accueil pour le DVD-Rom « Architecture responsable et développement durable »	32



Les Cahiers de la profession sont disponibles en version Adobe PDF sur : www.architectes.org/cahiers-de-la-profession

Editeur : Conseil national de l'Ordre des architectes
Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, BP 154, 75755 Paris cedex 15
Tel. : (33) 1 56 58 67 00 - Fax : (33) 1 56 58 67 01
Email : infodoc@cnoa.com - Site internet : www.architectes.org

Directeur de la publication : Lionel Dunet - Rédacteur en chef : Jean-Paul Lanquette
Coordination : Chantal Fouquet
Maquette : Balthazar Editing - Impression : Première Impression
Dépôt légal : juillet 2009 - ISSN 1297-3688

La bastide Pradines, quelques logements, aquarelle
E. Leseney arch.



Portrait

« L'heure est venue pour moi de cesser mon activité d'architecte. Sous l'impulsion de quelques inconditionnels, l'idée d'un ouvrage sur mon parcours a fait son chemin. De 1947 à 2007, je n'ai cessé d'être au contact des entreprises, des ouvriers sur le chantier. Mes origines modestes ont facilité la qualité humaine des échanges, la confiance et pourquoi pas l'affection. Mes clients privés ont été un valeureux tremplin pour ma première commande publique bien tardive.

Cette tranche de vie en commun dans cette période de transition générée par les artisans de la reconstruction se prolonge dans notre beau département au travers de la nouvelle génération d'hommes et de femmes qui bien qu'étant de leur temps ont su garder quelques beaux principes sans quoi la vie devient une jungle.

Cet ouvrage est un remerciement à ceux et celles qui ont été quelque part les acteurs de son contenu et le reflet de leur soutien à ma volonté d'être architecte ».

Ce sont les mots d'Eugène Leseney, architecte à Saint-Lô, dont nous publions aujourd'hui les dessins extraits du livre qui lui est consacré. De très beaux dessins qui rappellent, s'il en était besoin, que l'œuvre architecturale commence d'abord par la main. Ils tranchent salutairement à l'heure de la standardisation de l'expression informatique qui, pour fournir une image séduisante, affaiblit souvent l'expression de l'idée.

A lire « *Leseney architecte* », coll. Arts et architectures à l'Ouest, Saint-Lô, 2008
ISBN 978-2-9532681-0-2

Plus informations

► Conseil régional de l'Ordre des architectes de Basse-Normandie croa.basse-normandie@wanadoo.fr ■

Rectificatif

Dans les légendes des photos de la maison diocésaine de Châlons-en-Champagne publiées dans les Cahiers de la profession n° 34, chaque fois qu'apparaît Christian Hackel - Méandre, il faut lire Emmanuelle Patte et Christian Hackel - Méandre, architectes associés. ■



Maison Le Rêve, 1983, croquis E. Leseney arch.

Avis de tempête : bulletin de vigilance

Lionel DUNET

Président du Conseil national
de l'Ordre des architectes

Nous traversons une période d'incertitudes pour notre profession. C'est une mer balayée de vents contraires qu'il faut remonter. Dans ces conditions, l'Ordre défend activement la contribution de l'architecture à l'intérêt général et renforce l'information à destination des architectes.

Il me faut d'abord attirer l'attention de tous sur la grave menace pour notre profession et notre indépendance que représente le projet de transposition en droit français de la directive européenne sur les services, qui devrait intervenir à la fin de l'année. Les hauts fonctionnaires du ministère de l'Economie et des Finances, suivant en cela la volonté déréglatrice de la commission européenne, considèrent que l'obligation actuelle pour toute société d'architecture d'être détenue majoritairement par des architectes est une entrave à l'installation en France des confrères européens. Faux prétexte!, comme l'a confirmé* Jacques Toubon lui-même, ancien ministre de la Culture et rapporteur de la directive au Parlement européen.

La suppression de cette obligation conduirait les architectes à devenir les simples salariés d'acteurs économiques aux intérêts éloignés de la qualité architecturale.

L'annexion pure et simple de nos missions, d'un côté à celles des grands groupes de construction, de l'autre à celles de constructeurs de maisons individuelles, serait une vraie distorsion de la concurrence, écartant structurellement les «simples» architectes que nous sommes, de la commande.

Le Conseil national de l'Ordre est donc totalement impliqué pour que le gouvernement refuse *in fine* cette interprétation faussée de notre réglementation et des garanties qu'elle propose. L'action que nous menons auprès des ministères s'étendra en direction des députés. L'enjeu est important, car si nous perdons cette bataille, ce sont les acquis de la loi de 1977 que nous perdons. Tous les architectes, tous les défenseurs de la qualité architecturale doivent être les ambassadeurs de cette cause. J'en appelle à la mobilisation de tous les confrères!

Réagir à cette menace est d'autant plus important à l'heure où la plupart des agences subissent le recul de l'activité économique globale: elles sont fragilisées, veillons à ce qu'elles ne soient pas marginalisées!

Quant aux difficultés directement liées à la «crise», elles interpellent tout autant l'Ordre, qui assume un devoir d'information renforcé. Deux outils vous sont présentés en ce sens dans ces *Cabiers*.

D'une part, la troisième étude de notre Observatoire de la profession qui nous permet de mesurer l'ampleur du phénomène actuel et le contraste des situations. Cet outil permet de mieux nous connaître et donc de mieux agir pour notre avenir.

D'autre part, un «Flash-info» fournissant quelques «conseils et outils» permettant d'affronter la période par une gestion plus scrupuleuse et en utilisant les opportunités existantes. Cet outil, à destination de tous les confrères, a déjà été diffusé, sous forme numérique, par les Conseils régionaux de l'Ordre.

C'est dans ce contexte que le dernier remaniement gouvernemental permet de mesurer l'importance donnée à l'Architecture par les politiques. Le constat est bien morne et assez incohérent. Notre tutelle reste au ministère de la Culture, dans une organisation qui voit celui-ci affaibli et donnant la priorité à la dimension patrimoniale du bâti. Le Logement et l'Urbanisme sont pertinemment réunis, mais dans un simple secrétariat d'État rattaché à l'Écologie, tandis que le projet du Grand Paris se développera «hors sol», auprès de Matignon.

Le Conseil national avait ouvertement proposé, juste avant cette réorganisation, la création d'un grand ministère du Logement, de la Ville et de l'Architecture qui aurait associé l'ensemble des acteurs en charge du cadre de vie. Un tel ministère aurait marqué une vraie priorité politique, garantissant une certaine cohérence de l'action publique et constituant un porte-voix plus puissant pour notre profession. Nous travaillerons à faire vivre l'esprit de cette proposition.

Je souhaite toutefois donner une touche d'optimisme à ce tableau. Car au-delà de la tourmente actuelle, les vents portants de l'architecture ne faibliront pas: ce sont ceux de la «ville durable». Aujourd'hui le Grenelle de l'environnement, demain le sommet de Copenhague sur le réchauffement climatique, ou encore le questionnement sur la métropolisation des territoires... La ville (et même la «petite ville»!) est en position centrale sur les sujets vitaux pour l'avenir de nos sociétés. L'architecte doit saisir cette opportunité et s'imposer par son savoir, son esprit de synthèse et sa capacité à fédérer des équipes pluridisciplinaires. C'est ce qu'illustre bien la réussite du débat public autour du «Grand Paris», qui doit beaucoup au rôle confié aux dix architectes mandataires. Passons le message!

Je souhaite un bon anticyclone estival à toutes et à tous!

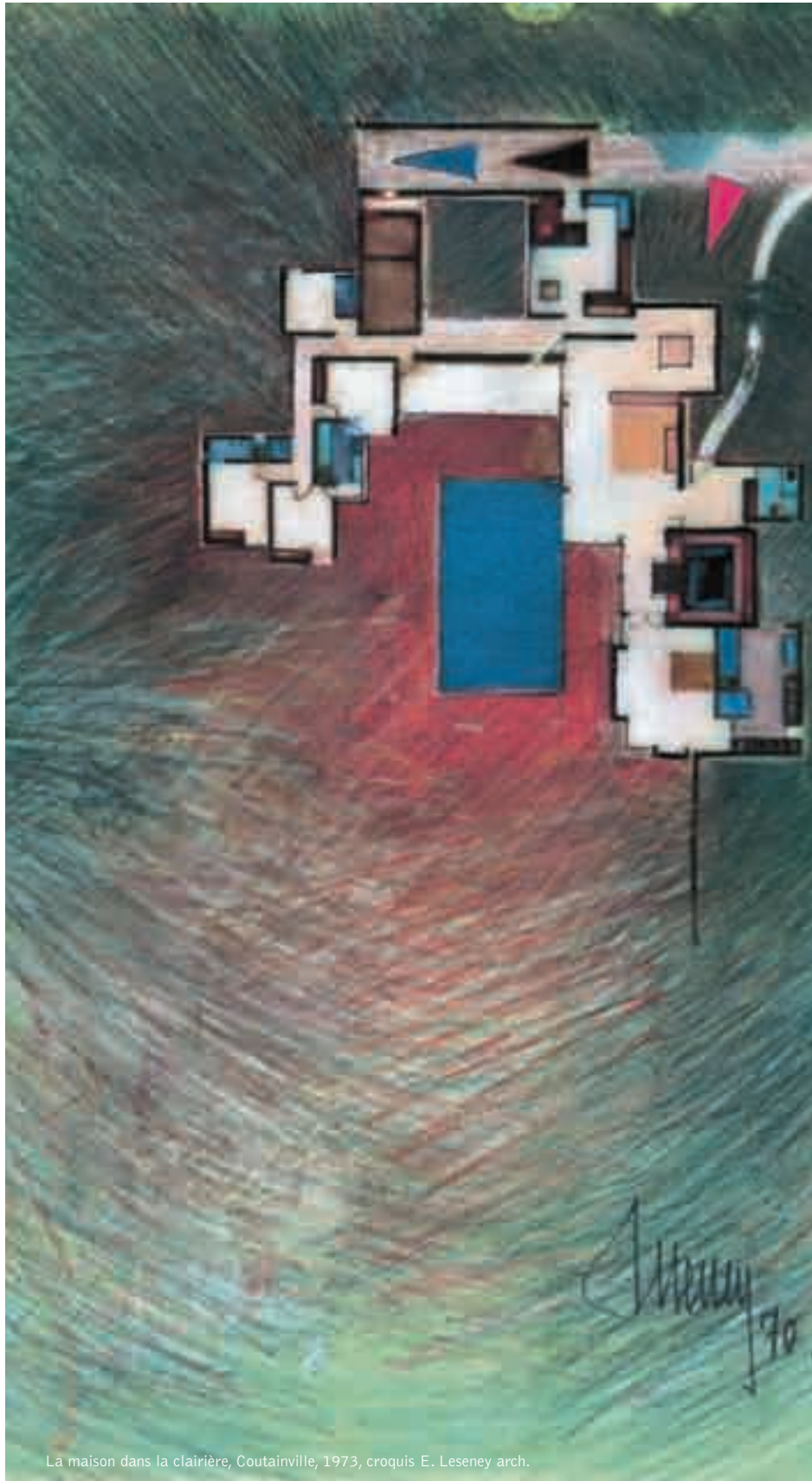
*

A l'occasion d'une rencontre organisée le 14 mai 2009 par le Conseil national. Egalement invités, l'ancien ministre de la Culture Renaud Donnedieu de Vabres, le Sénateur Jean-Pierre Sueur et le président de Greenpeace Robert Lion ont étayé et validé la stratégie de l'Ordre. Regardez les vidéos du débat : www.architectes.org/table-ronde-europeennes-2009

Directive « Services » : sauvegarder l'**indépendance** des architectes

Isabelle MOREAU

Directrice des relations institutionnelles et extérieures du CNOA



La maison dans la clairière, Coutainville, 1973, croquis E. Leseney arch.

Dans le précédent numéro des *Cahiers de la profession*, nous attirions votre attention sur les risques de modification des règles de détention du capital des sociétés d'architecture que l'on peut craindre dans le cadre de la transposition en France de la directive « services ».

En deux mots, si le gouvernement français épouse la thèse de la Commission, les architectes libéraux pourraient à court terme, s'ils sont minoritaires au sein de leurs sociétés, se transformer en salariés de grandes entreprises, promoteurs, sociétés de construction etc.

Pour le Conseil national, les dispositions de la loi sur l'architecture, relatives aux sociétés ne constituent pas un obstacle à la liberté d'établissement et sont justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général liées :

- **A l'organisation de la profession d'architecte**, c'est à dire, une profession hautement qualifiée, responsable, indépendante, et obéissant à des règles de déontologie strictes.
- **A la protection de l'environnement urbain** : les conclusions du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2008 relatives à l'architecture ont placé les architectes au cœur des enjeux de l'aménagement urbain durable et de la protection de l'environnement urbain en leur confiant une responsabilité qu'ils doivent pouvoir assumer pleinement.

On l'espérait : la position du Conseil national vient d'être confortée par la Cour européenne de Justice dans son arrêt du 19 mai 2009 qui opposait La Commission aux pharmaciens italiens et allemands.

Dans cet arrêt, en effet, la Cour a conclu que « les libertés d'établissement et de circulation des capitaux ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui empêche des personnes n'ayant pas la qualité de pharmaciens de détenir et d'exploiter des pharmacies ».

Pour étayer sa décision, la Cour relève un certain nombre d'arguments, en particulier :

« Il ne saurait être nié qu'un pharmacien poursuit, à l'instar d'autres personnes, l'objectif de recherche de bénéfices. Cependant, en tant que pharmacien de profession, il est censé exploiter la pharmacie non pas dans un objectif purement économique, mais également dans une optique professionnelle. Son intérêt privé lié à la réalisation de bénéfices se trouve ainsi tempéré par sa formation, son expérience professionnelle et par la responsabilité qui lui incombe, étant donné qu'une éventuelle violation des règles légales ou déontologiques fragilise non seulement la valeur de son investissement, mais également sa propre existence professionnelle. »

« A la différence des pharmaciens, les non pharmaciens n'ont pas, par définition, une formation, une expérience professionnelle et une responsabilité équivalentes à celles des pharmaciens. Dans ces conditions il convient de constater qu'ils ne présentent pas les mêmes garanties que celles fournies par les pharmaciens.

Par conséquent, un Etat membre peut estimer, dans le cadre de sa marge d'appréciation que l'exploitation d'une pharmacie par un non pharmacien peut présenter un risque pour la santé publique, en particulier pour la sûreté et la qualité de la distribution des médicaments au détail.

Il n'est pas établi non plus qu'une mesure moins restrictive que l'exclusion des non pharmaciens permettrait d'assurer de manière aussi efficace, le niveau de sûreté et de qualité... ».

Les conclusions de la Cour sont tout à fait transposables aux architectes.

► Certes, le ministère des Finances envisage de déconnecter la détention du capital de la direction de la société. Mais cette solution n'est pas sérieuse : il ne faut pas oublier que c'est l'assemblée des associés qui détermine les pouvoirs du gérant. Quelle sera l'influence de l'architecte sur l'ensemble de ses associés s'il n'est que gérant minoritaire ?

► La loi de 1977 repose sur le recours obligatoire à l'architecte, professionnel présumé compétent. L'ouverture du capital envisagée par le ministère

des Finances conduit inévitablement à une déstructuration totale de la profession : **perte de qualification de sociétés qui seraient dirigées par des non architectes n'ayant ni la formation, ni l'expérience professionnelle ni la responsabilité équivalentes à celles des architectes. Ces sociétés dès lors présenteraient un risque pour la sûreté et la qualité du service, voire pour la sécurité de l'utilisateur.**

► Enfin, il n'est pas établi que l'exclusion de certains corps de métiers, telle qu'envisagée par le ministère des Finances, permettrait d'assurer de manière aussi efficace la qualité et la sûreté du service. Encore faudrait-il d'ailleurs que cette exclusion puisse être effective et contrôlable, ce qui n'est pas démontré.

En outre, la règle française répond à une seconde raison d'intérêt général liée à la protection de l'environnement urbain

Cette raison impérieuse d'intérêt général est expressément citée par la Commission dans son manuel de transposition de la directive « Services ».

Or l'architecte dans le cadre de sa mission d'intérêt public joue un rôle essentiel dans la protection de l'environnement urbain.

Ce point de vue a été à plusieurs reprises souligné par le Conseil de l'Union européenne :

■ Il a affirmé dans sa résolution du 12 février 2001¹ que « l'architecture est un élément fondamental de la Culture et du cadre de vie de chacun des pays d'Europe. »

■ Il a aussi, le 24 mai 2007², souligné « le rôle des activités culturelles, dont l'architecture, comme vecteurs essentiels d'une croissance durable, pour stimuler l'innovation et la technologie ».

■ A la même date, la Charte de Leipzig sur la Ville européenne durable a rappelé

.....

1 Résolution sur la qualité architecturale dans l'environnement urbain et rural

2 Conclusions sur la contribution des secteurs culturel et créatif à la réalisation des objectifs de Lisbonne

l'importance de la culture architecturale et a appelé à l'adoption d'une approche intégrée dans le processus de développement urbain, comprenant les dimensions économiques, sociale, écologique et culturelle des villes. »

■ Enfin, le 13 décembre 2008, dans ses conclusions relatives à l'architecture, le Conseil de l'U.E., soulignant en particulier que « le développement urbain durable implique ... de favoriser une architecture de qualité, facteur de dynamisme économique et d'attractivité touristique des villes », a appelé les États membres « à prendre en compte l'architecture et ses spécificités dans sa dimension culturelle, dans l'ensemble des politiques pertinentes... ».

Cette volonté politique européenne place ainsi l'architecture et les architectes au cœur des enjeux de l'aménagement urbain durable et de la protection de l'environnement urbain, en leur confiant une responsabilité qu'ils doivent pouvoir assumer pleinement.

Elle exige donc des architectes d'être non seulement, hautement qualifiés mais aussi indépendants dans l'exercice de leur art. Car le contenu culturel et conceptuel des prestations d'architectes implique qu'ils s'expriment indépendamment des logiques purement économiques des autres acteurs de l'acte de construire.

Ces arguments seront-ils entendus ?

De la part du ministère de la Culture cela ne fait aucun doute.

Mais encore reste-t-il à convaincre le ministre des Finances dont les services sont soumis à la Commission européenne ; Matignon, peu intéressé, pour l'instant, semble-t-il par le sujet, et vraisemblablement, en bout de course l'Élysée.

Enfin, les architectes se batront aussi, dès la rentrée, avec les représentants d'autres professions réglementées (géomètres-experts, vétérinaires, experts-comptables...) tout aussi inquiets de la disparition de cette règle de majorité du capital. ■

Observatoire de la profession d'architecte, troisième vague, les effets de la crise économique sur l'activité des agences et les stratégies mises en œuvre pour y faire face

Dominique GENDRE
Conseiller national

On a pu le noter à la lecture des chiffres publiés par le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, le nombre d'autorisations de construire, continue de ralentir: juin 2009, chute de 26,8% pour le logement, en particulier le neuf par rapport à la même période en 2008.

Comment les agences vivent-elles cette crise? Quelles stratégies mettent-elles en place? Quelle est l'ampleur de la fragilisation de la profession? C'est ce que nous avons voulu savoir à travers cette enquête que nous avons confiée à l'institut de sondage IFOP.

Ces questions sont au cœur des préoccupations de l'institution ordinale dans son ensemble, qui a chargé l'institut de sondage IFOP de réaliser une étude sur ce thème, restant dans la continuité des Observatoires 2005 et 2008. Une enquête a donc été effectuée courant avril 2009. C'est sans doute ce qui explique les résultats: si l'effet de la crise est important et brutal sur le chiffre d'affaires et le nombre de commandes, son impact sur le moral des architectes n'est pas aussi fort qu'on aurait pu le penser.

La situation s'est encore fortement dégradée depuis. C'est d'ailleurs ce que montre un sondage Internet effectué sur le même sujet par le Conseil des architectes d'Europe dans les 27 pays de l'Union européenne: si en avril dernier 46% des répondants déclaraient la situation mauvaise ou très mauvaise, ce pourcentage est passé à 62% en juin 2009.

Pour cette raison et afin d'être au plus près de la réalité des agences, et de connaître l'évolution de la vie et de la pratique des confrères, nous procéderons à une nouvelle vague de cette enquête dans le courant du mois de novembre.

Nous remercions vivement tous les architectes pour la qualité de l'accueil qu'ils ont réservé à l'institut IFOP.

Méthodologie

Ce document présente les résultats d'une étude réalisée par l'Ifop. Elle respecte fidèlement les principes scientifiques et déontologiques de l'enquête par sondage. Les enseignements qu'elle indique reflètent un état de l'opinion à l'instant de sa réalisation et non pas une prédiction.

Aucune publication totale ou partielle ne peut être faite sans l'accord exprès de l'Ifop.

Étude réalisée par l'Ifop pour L'Ordre des Architectes

Échantillon Échantillon de **804** architectes, représentatif de la population des architectes inscrits à l'Ordre et en activité. La représentativité de l'échantillon a été assurée par la méthode des quotas (sexe, âge, mode d'activité) après stratification par région.

Mode de recueil Les interviews ont eu lieu par téléphone sur le lieu de travail des personnes interrogées.

Dates de terrain Du 22 au 28 avril 2009.

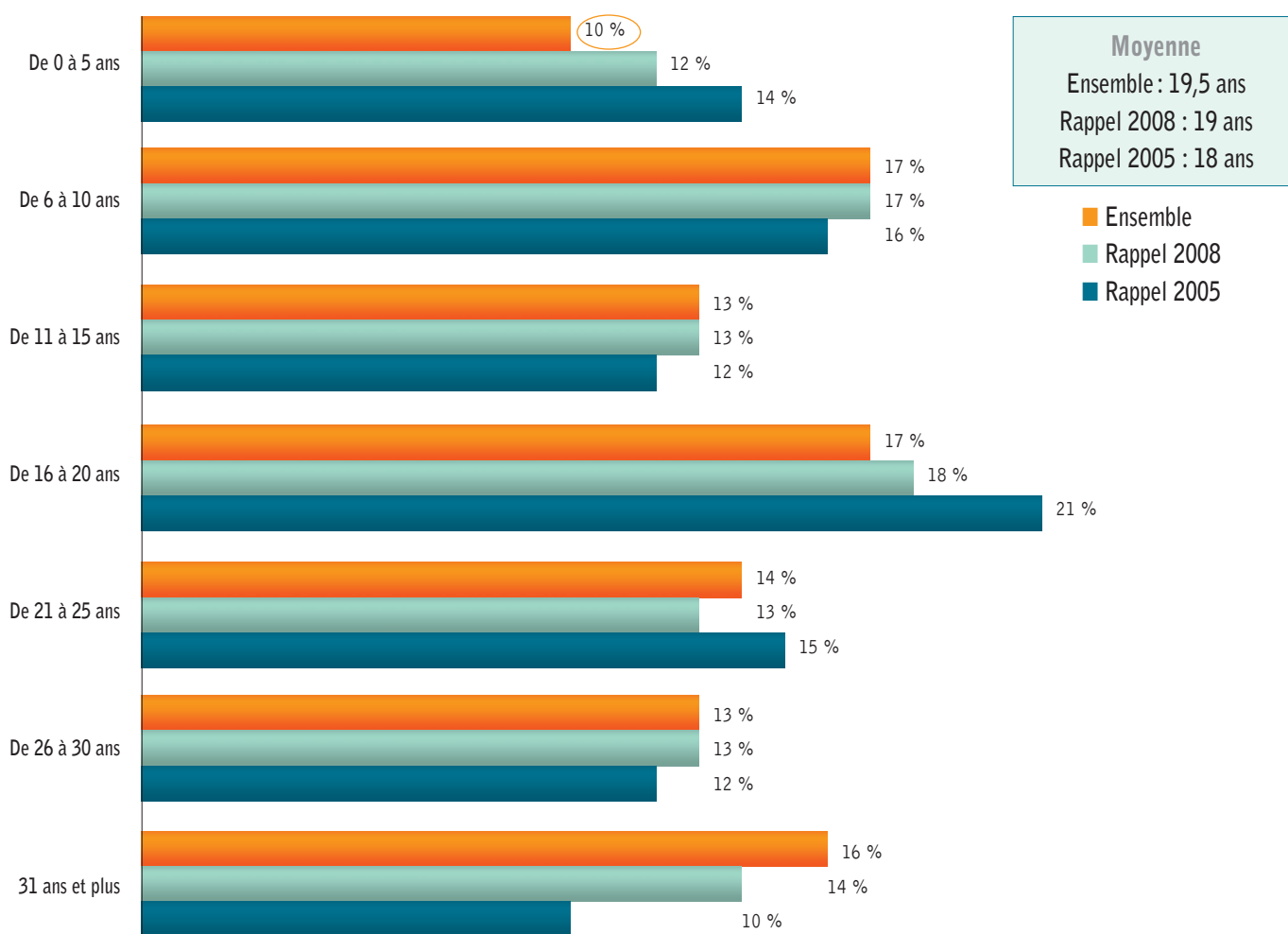
La structure de l'échantillon

	Rappel 2005	Rappel 2008	Ensemble
	(%)	(%)	(%)
Sexe			
Homme	83	80	80
Femme	17	20	20
Age			
Moins de 40 ans	26	22	21
De 40 à 49 ans	36	31	31
De 50 à 59 ans	26	28	29
60 ans et plus	12	19	19
Région			
IDF	36	31	32
Province	64	69	68
Mode d'exercice			
A titre individuel	60	60	60
En tant qu'associé dans une agence	28	32	32
Salariés	12	8	8
En tant que salarié dans une agence	5	4	4
En tant que salarié dans une administration	7	4	4

L'identification des pratiques professionnelles et de la situation économique

L'ancienneté de l'exercice

Question : Depuis combien d'années exercez-vous le métier d'architecte ?

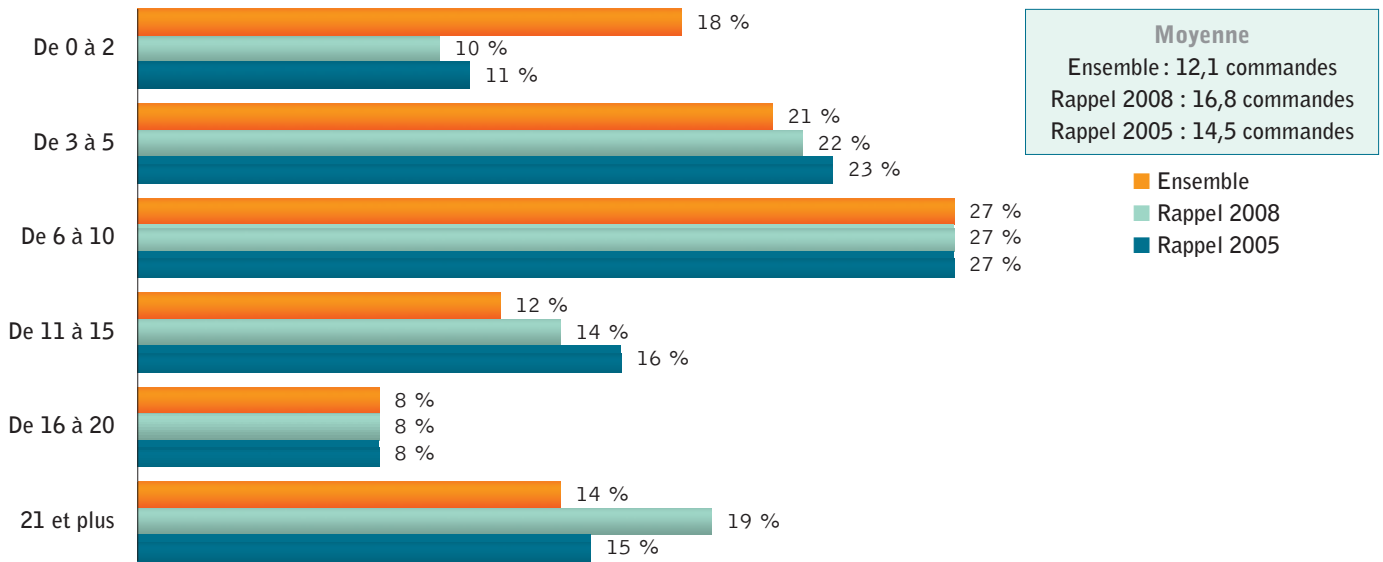


► Suivant la même tendance au vieillissement que le reste de la population active, les architectes français affichent, en moyenne, un nombre d'années d'exercice de plus en plus élevé.

- L'ancienneté moyenne d'un architecte s'élève désormais à près de 20 ans (19,5 exactement), contre 18 il y a quatre ans, 19 il y a un an. Confirmant une tendance à la hausse mesurée depuis 2005, ces résultats reflètent sans doute un âge moyen de cessation d'activité de plus en plus tardif. Le poids des architectes ayant plus de 30 ans d'expérience augmente d'ailleurs nettement dans l'ensemble de la population des architectes en exercice : 16% en 2009, contre 14% en 2008 et 10% en 2005.
- Dans le détail des résultats, on note toujours de fortes disparités en fonction du sexe (20 ans d'ancienneté chez les hommes contre 17 ans chez les femmes) mais aussi du statut : les salariés en agence ayant moins d'ancienneté en moyenne (14 ans) que les associés (18 ans) ou les architectes exerçant à titre individuel (21 ans). Plus largement, on relève que cette ancienneté tend à croître avec les revenus retirés de l'activité d'architecte et le chiffre d'affaires de l'agence.

Le nombre de commandes fermes en 2008

Question : Quel est le nombre de commandes fermes reçues par votre agence en 2008 ?



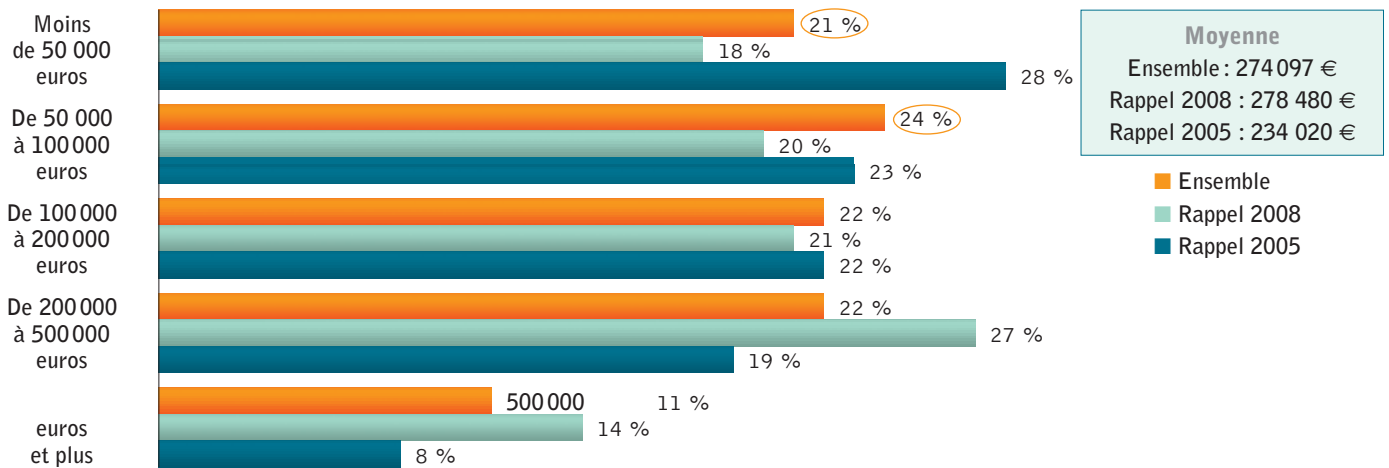
Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

► Le nombre de commandes fermes a brutalement chuté en 2008, passant d'une moyenne de 17 en 2007 à 12 en 2008.

- La proportion d'agences ayant reçu moins de deux commandes par an a presque doublé en un an (18% contre 10% il y a douze mois). A l'inverse, le poids des agences pouvant se prévaloir de plus de 10 commandes a nettement diminué : 34% contre 41% il y a un an.
- Dans le détail des résultats, on observe que le nombre moyen de commandes est beaucoup plus faible en Ile-de-France (9) qu'en province (14) et qu'il tend logiquement à croître avec les revenus de l'architecte – 11 commandes en moyenne chez ceux gagnant moins de 20 000 € net/an, 12 chez ceux gagnant entre 21 000 et 30 000 €, 14 chez ceux gagnant entre 31 000 et 50 000 €, 17 chez ceux gagnant plus de 50 000 € – mais aussi le chiffre d'affaires et la taille de l'agence. A titre d'exemple, le nombre moyen de commandes est trois fois plus élevé dans les agences au chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € (21) que dans celles au chiffre d'affaires inférieur à 50 000 € (7).

Le chiffre d'affaires moyen au cours des trois dernières années

Question : Quel a été le chiffre d'affaires moyen hors taxes de votre agence au cours des trois dernières années ?



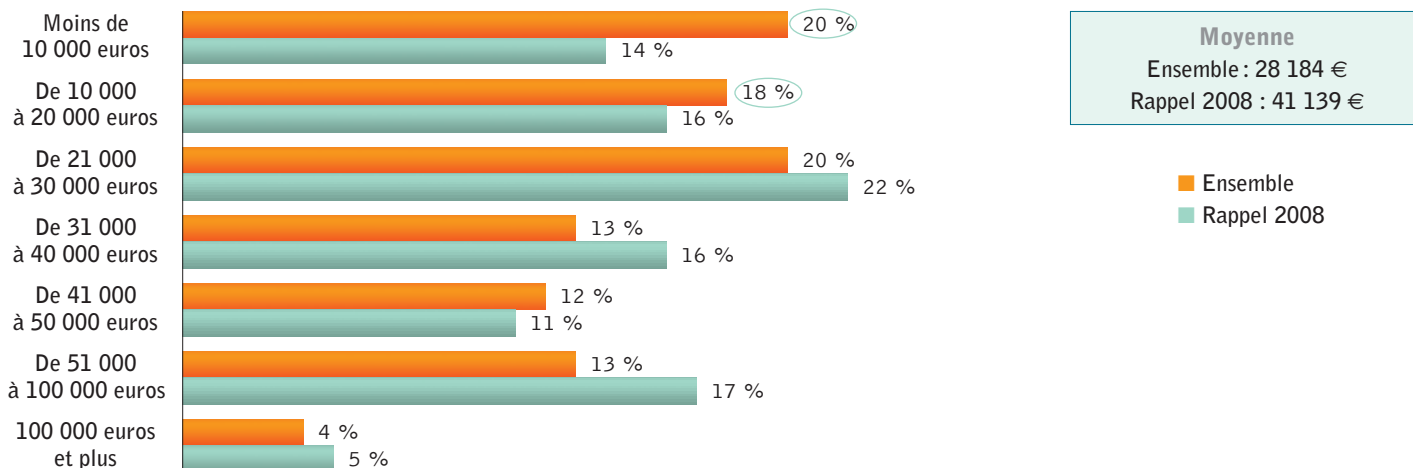
Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

► Etant calculé sur les trois dernières années, le chiffre d'affaires moyen baisse plus légèrement, le recul enregistré cette année étant amorti par les résultats des deux années précédentes.

- En effet, globalement, le chiffre d'affaires moyen d'une agence au cours des trois dernières années ne baisse que légèrement : - 4 000 €, à 274 097 €. Mais certaines évolutions sont significatives d'une nette dégradation de l'activité. C'est le cas de la baisse du nombre d'agences déclarant plus de 200 000 € : 33 % contre 41 % il y a un an. C'est aussi le cas de la hausse des agences annonçant un chiffre inférieur à 100 000 € (45 % contre 38 % il y a un an).
- Très logiquement, ce chiffre d'affaires moyen est étroitement corrélé à la taille salariale de l'agence et au niveau de revenu retiré de l'activité d'architectes. Dans le détail, on note aussi que les femmes (205 000 € en moyenne) et les architectes avec moins de 5 ans d'ancienneté (96 399 €) déclarent moins de résultats. Mais le clivage le plus fort est celui existant entre les architectes exerçant à titre individuel (134 844 €) et les architectes associés dans une agence (514 223 €). Enfin, il est intéressant de noter que ce sont à la fois les plus jeunes (moins de 40 ans) et les plus âgés (60 ans et plus) qui déclarent le chiffre d'affaires le plus faible : autour de 22 000 € contre près de 31 000 € chez les 40-60 ans.

Le revenu net moyen retiré de l'activité d'architecte en 2008

Question : Au total, en 2008, quel revenu net en euros avez-vous retiré de votre activité d'architecte ?



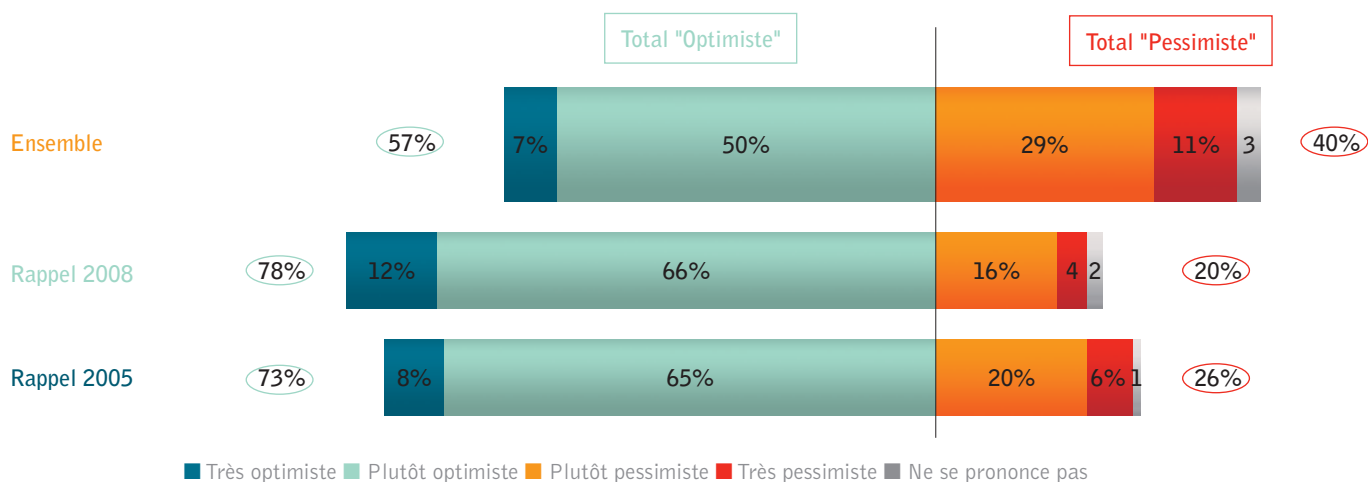
Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

► Le revenu net engendré par l'activité d'architecte en 2008 a diminué de près d'un tiers en un an, passant en moyenne de 41 139 € en 2007 à 28 184 € en 2008.

- Dans ce contexte, la proportion d'architectes individuels et associés déclarant moins de 20 000 €/an monte à 38% (+ 8 points en un an) alors que la part de ceux déclarant plus de 50 000 € diminue (17% contre 22% il y a un an).
- Sur ce point, les disparités restent grandes entre les hommes (30 838 € en moyenne) et les femmes (18 001 €) mais aussi entre les associés (33 075 €) et les salariés en agence (20 750 €). Plus largement, le niveau de revenu des architectes tend à croître avec leur ancienneté ainsi qu'avec la taille et le chiffre d'affaires de leur agence. Ce revenu est ainsi presque deux fois plus élevé chez les architectes ayant moins de 5 ans d'ancienneté (17 748 €) que chez ceux en ayant entre 30 et 40 ans (30 578 €). De même, de fortes disparités de revenus existent entre les agences sans salarié (20 966 €) ou avec un seul salarié (29 510 €) et celles de 7 salariés et plus (51 065 €). Enfin, en moyenne ce revenu est plus élevé en Ile-de-France (31 112 €) qu'en province (26 894 €), contrairement à ce qu'on observait en 2008.

Le niveau d'optimisme concernant l'évolution de l'activité

Question : Diriez-vous que vous êtes très optimiste, plutôt optimiste, plutôt pessimiste ou très pessimiste concernant l'évolution de votre activité dans les prochains mois ?



Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

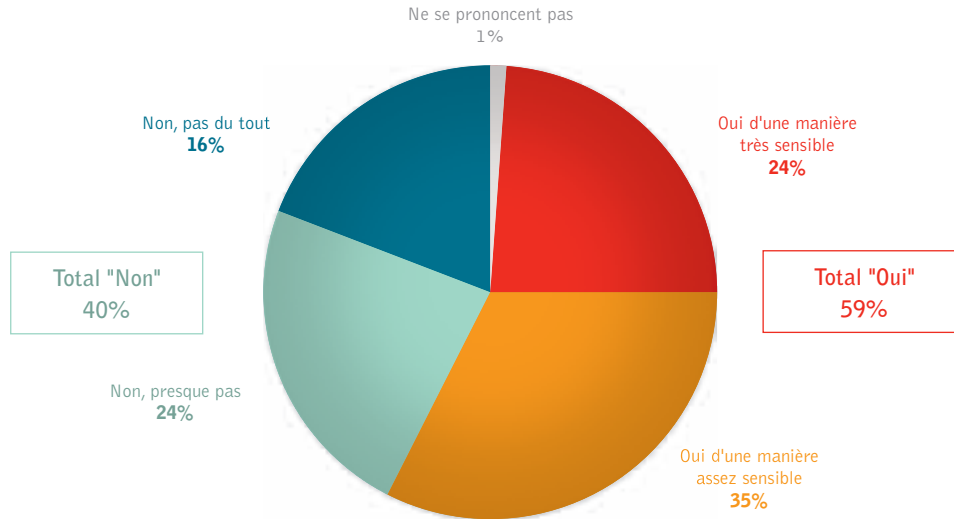
► Conséquence logique du recul de l'activité, le niveau d'optimisme des architectes individuels et associés a enregistré un net recul en un an (- 21 points). Il n'en reste pas moins majoritaire (57%) et ceci dans toutes les catégories d'architectes à l'exception des plus âgés.

- En effet, ce niveau d'optimisme tend à décroître avec l'âge – 70% chez les moins de 40 ans, 62% chez les 40-49 ans ; 51% chez les 50-59 ans, 43% chez les 60 ans et plus – et, dans une moindre mesure, avec l'ancienneté des personnes interrogées.
- En revanche, ce niveau d'optimisme varie peu en fonction du mode d'exercice de l'architecte, de ses revenus et de la taille salariale ou du volume d'affaire de son agence.

Les effets de la crise économique sur l'activité de l'agence

L'impact de la crise sur l'activité de l'agence

Question : La crise économique a-t-elle réduit ou va-t-elle réduire l'activité de votre agence ?



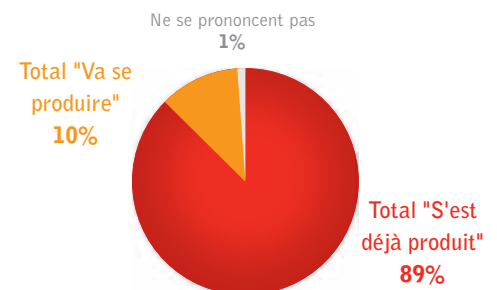
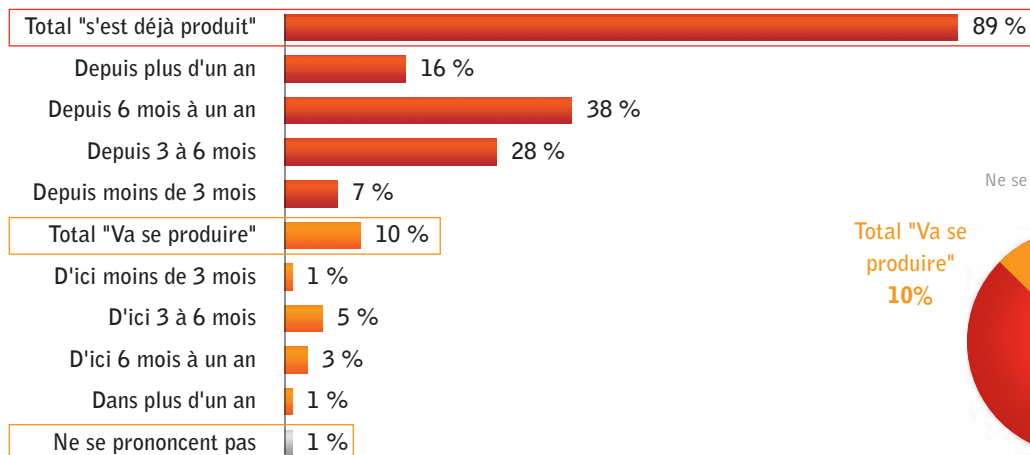
Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

► Parmi les architectes individuels et associés interrogés, trois sur cinq (59%) ressentent ou pressentent l'impact de la crise sur l'activité de leur agence, un quart (24%) estimant même que cet impact est ou sera très sensible.

- Dans le détail des résultats, il faut noter que cette impression est partagée par une majorité de répondants dans toutes les catégories d'architectes. Et ceux qui la ressentent ou pressentent le plus fortement (réponses « d'une manière très sensible ») se situent dans les rangs des agences de 1 à 3 salariés et des architectes au revenu net inférieur à 20 000 € / an.
- A l'inverse, et sans surprise, ce sont les architectes aux revenus les plus élevés (plus de 50 000 €) qui ressentent le moins la crise (48%) avec, paradoxalement, les architectes les plus jeunes (44% des moins de 40 ans ne ressentent pas d'impact) et les moins expérimentés : 48% des architectes ayant moins de 5 ans d'expérience ne ressentent pas d'impact sur l'activité de leur agence.

Le moment du ralentissement de l'activité

Question : À partir de quel moment le ralentissement de l'activité du fait de la crise économique s'est-il déjà produit ou va-t-il se produire ?



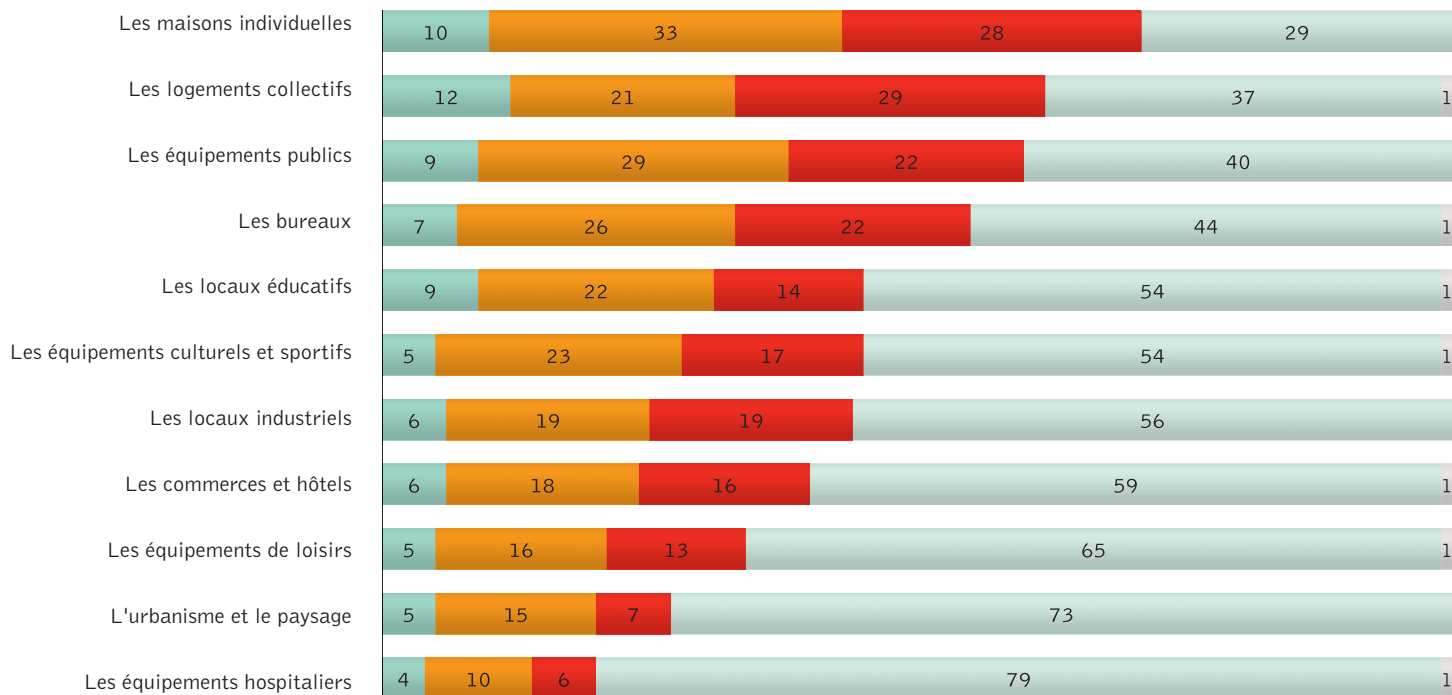
Base : aux individuels et associés ayant déclaré que la crise économique a réduit ou va réduire l'activité de leur agence, soit 54 % de l'échantillon.

► Pour la quasi-totalité des architectes ressentant ou pressentant un impact de la crise sur leur activité (89%), le moment du ralentissement de l'activité a déjà eu lieu. Seul un sur dix estime que ce ralentissement est encore à venir (10%).

- Plus de la moitié des architectes ressentant ou pressentant un impact de la crise sur leur activité (54%) situe ce ralentissement il y a plus de six mois, un sur six (16%) il y a plus d'un an. Dans le détail des résultats, on note que ceux qui ont senti ce ralentissement il y a plus d'un an (en moyenne 16%) sont plus nombreux parmi les plus âgés (20% chez les 60 ans et plus, contre 14% chez les moins de 40 ans), les plus expérimentés et ceux aux revenus faibles (17% chez les revenus inférieurs à 20 000 €).

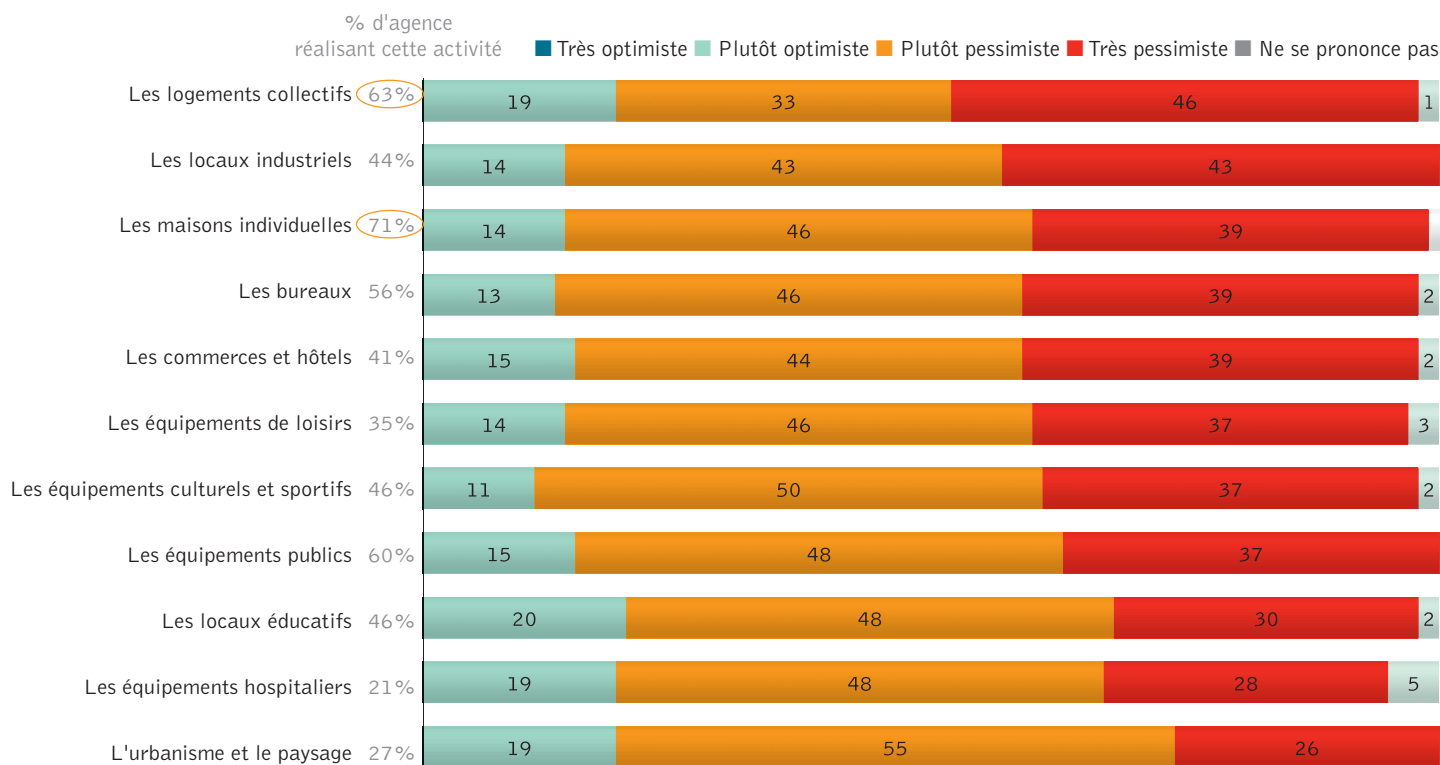
L'évolution du chiffre d'affaires des différentes activités de l'agence

Question : Pour chacune des activités suivantes, diriez-vous qu'en ce moment, le chiffre d'affaires de votre agence a plutôt tendance à augmenter, plutôt tendance à diminuer, ou qu'il reste stable ?



Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

↳ **Base :** aux individuels et associés dont l'agence réalise ce genre d'activité



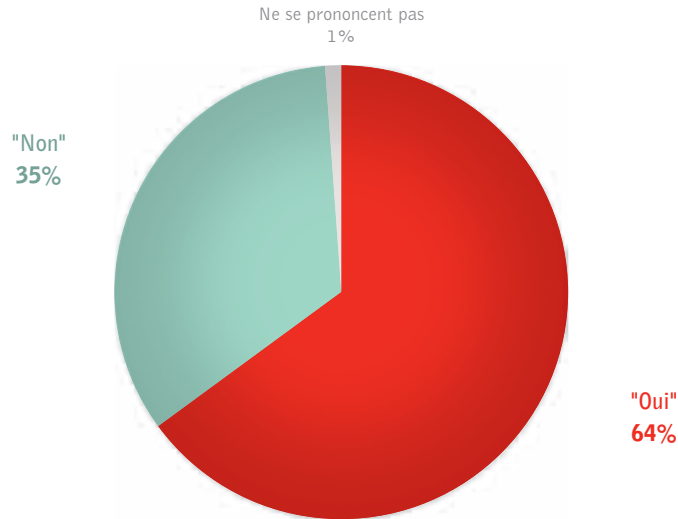
► La baisse du chiffre d'affaires varie beaucoup en fonction des activités de l'agence, sachant que nombreuses sont celles qui ne réalisent pas tous les genres d'activité.

- Entre un quart et la moitié des architectes ressentent une baisse du chiffre d'affaires dans les activités réalisées par leur agence. Cette baisse est particulièrement forte pour les deux activités les plus pratiquées, à savoir la construction de logements collectifs (46%) et celle de maisons individuelles (39%).
- La baisse d'activité est moins sensible dans les locaux éducatifs, les équipements hospitaliers et l'urbanisme et le paysage. En revanche, on note qu'elle est importante s'agissant des équipements publics (37% de diminution), ce qui peut s'expliquer par la rarefaction de la commande publique dans le contexte électoral des deux dernières années, les effets du plan de relance ne se faisant manifestement pas (encore ?) sentir.

Les **stratégies** mises en œuvre pour faire face à la crise économique

L'impact de la crise sur la stratégie commerciale de l'agence

Question : La crise économique va-t-elle vous amener ou vous a-t-elle déjà amené à revoir les modalités de vos contrats ou de vos stratégies commerciales ?

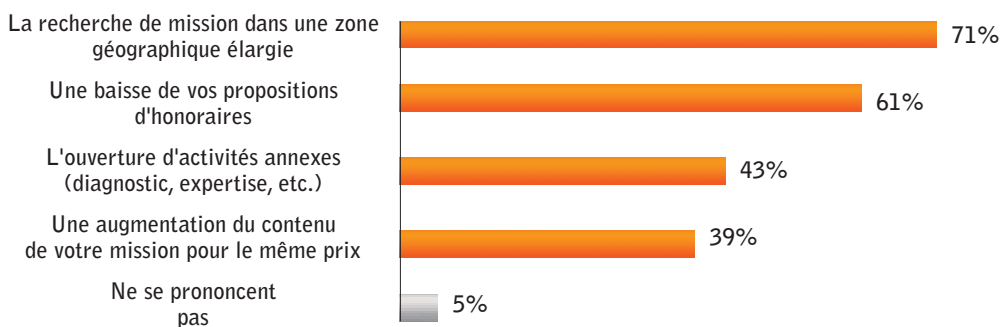


Base : aux individuels et associés ayant déclaré que la crise économique a réduit ou va réduire l'activité de leur agence, soit 54 % de l'échantillon.

- L'impact de la crise sur les stratégies commerciales est effectif ou envisagé par les deux tiers des architectes (64%) ayant déclaré que la crise économique a réduit ou va réduire l'activité de leur agence.
 - Les architectes associés dans une agence (68%) et ceux exerçant dans une agence au chiffre d'affaire supérieur à 500 000 € (73%) sont les plus nombreux à évoquer une modification de la stratégie commerciale de leur agence.
 - A l'inverse, les jeunes de moins de 40 ans sont ceux qui déclarent le moins cet impact (44% contre 35% en moyenne). Plus largement, on note que le sexe ou la région d'habitation influe peu sur l'évolution de la stratégie.

Les changements dans la stratégie commerciale de l'agence

Question : Quels changements dans vos contrats ou votre stratégie commerciale envisagez-vous ou pratiquez-vous déjà ?



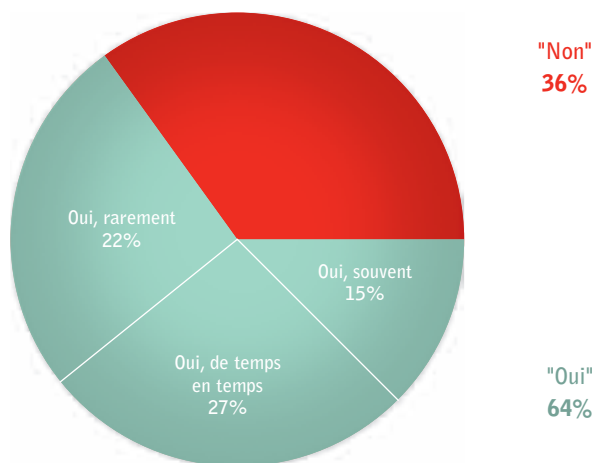
Total supérieur à 100, plusieurs réponses possibles

Base : aux individuels et associés ayant déclaré que la crise économique va amener ou a déjà amené à revoir la stratégie commerciale de leur agence, soit 34 % de l'échantillon.

- L'élargissement des zones de prospection (71%) et la baisse des honoraires (61%) sont les deux principaux changements de la stratégie commerciale des architectes ayant déclaré que la crise économique les a amenés ou va les amener à revoir leur stratégie commerciale.
 - Les autres changements sont cités par près de deux répondants sur cinq : l'ouverture d'activités annexes (43%) et l'augmentation du contenu des prestations pour le même prix (39%).
 - Dans le détail des résultats, on n'observe pas de fortes disparités selon les catégories d'architectes. On note juste que la baisse des honoraires est un changement plus fréquent chez les jeunes (63% chez les moins de 40 ans contre 58% chez les 60 ans et plus) et les provinciaux (66% contre 50% en Ile-de-France). L'augmentation du contenu des prestations pour le même prix est beaucoup fort en province (44%) qu'en Ile-de-France (27%).

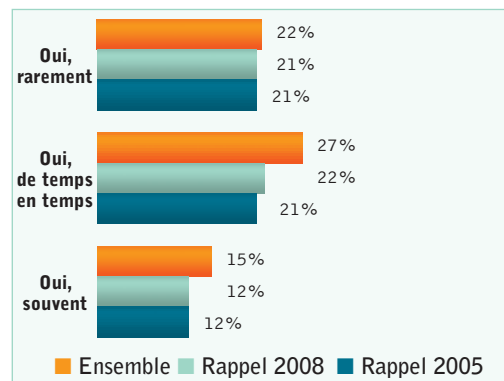
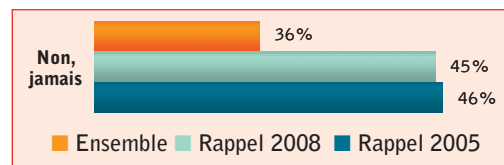
La participation à des concours publics d'architecture

Question : Vous arrive-t-il de participer à des concours publics d'architecture ?*



Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

* Dans les vagues d'enquête précédentes, la question était formulée de la manière suivante : "Au cours de cette dernière année, avez-vous participé à des concours publics d'architecture ?" ; le changement de libellé invite à la prudence dans la comparaison des résultats.

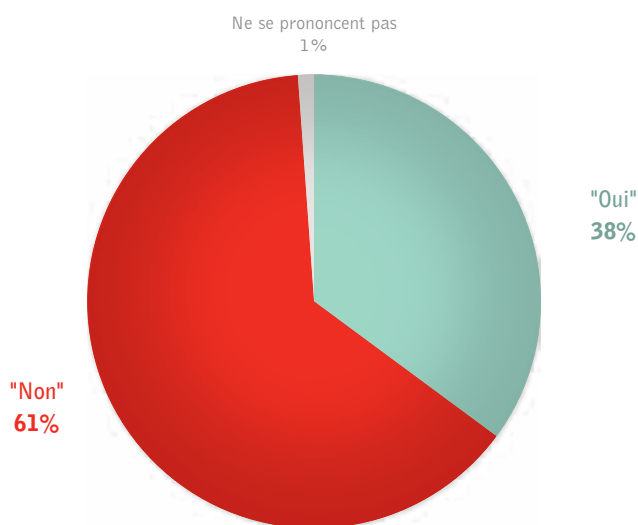


► Tendant à croître avec le volume d'affaires et la taille salariale des agences, la participation à des concours publics d'architecture semble à la hausse même si la comparaison avec les années précédentes est à interpréter avec prudence.

- En effet, la proportion d'architectes participant à des concours publics d'architecture apparaît en hausse par rapport à l'an dernier (+ 9 points) mais cette évolution est à interpréter avec prudence compte-tenu des différences de formulation avec les vagues précédentes. Près de deux architectes sur trois (64%) déclarent ainsi y participer, un sur six (15%) déclarant même y participer « souvent ».
- La proportion architectes y participant est quant à elle, comme dans les mesures précédentes, étroitement corrélée au volume d'affaires et la taille salariale des agences. A titre d'exemple, elle est de 55% dans les agences sans salariés contre 95% dans les agences avec 7 salariés et plus. De même, elle apparaît d'autant plus forte que le revenu retiré de l'activité d'architecte est élevé.

L'impact de la crise sur la participation à des concours publics d'architecture

Question : Et du fait de cette crise économique, participez-vous ou avez-vous l'intention de participer aux concours publics davantage que par le passé ?



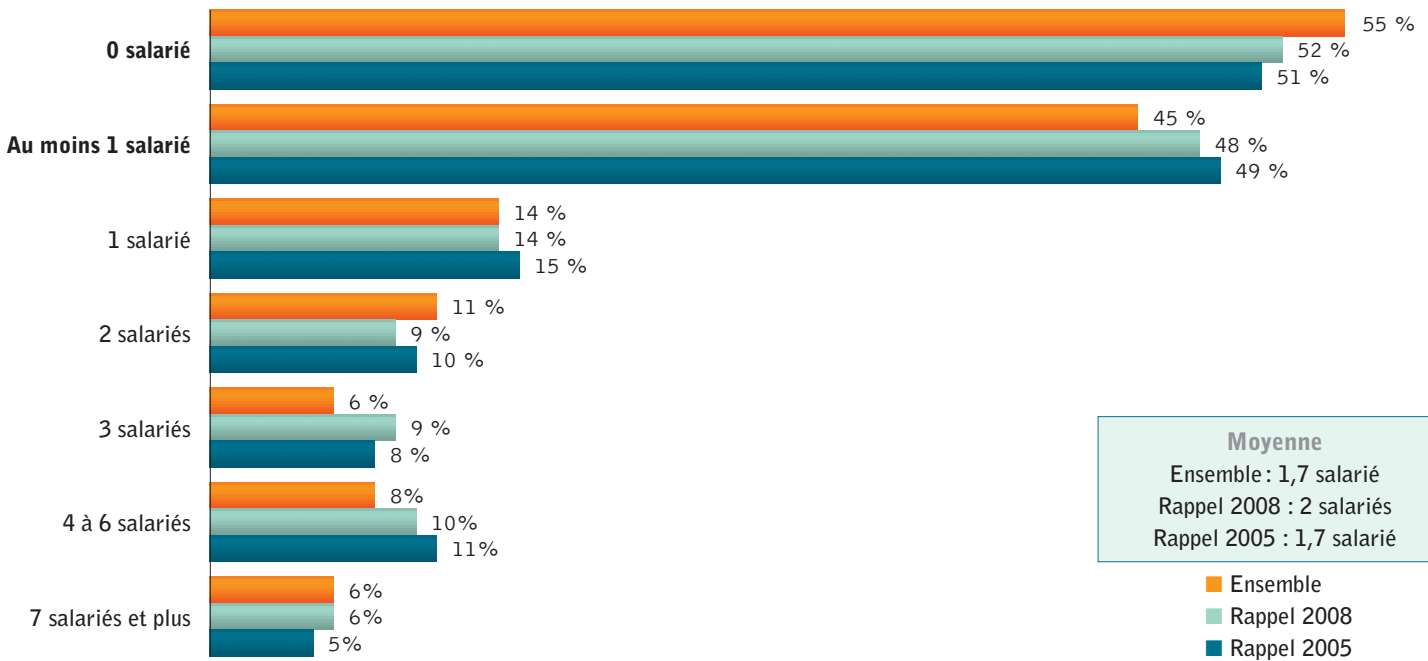
Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

► La crise semble avoir un réel impact sur la participation des architectes individuels et associés à des concours publics d'architecture : près de deux sur cinq déclarent y participer ou envisager de le faire davantage que dans le passé (38%).

- Dans le détail, on note que cet impact est particulièrement fort chez les associés (48%), les architectes les plus jeunes (43% chez les moins de 40 ans, 46% chez les 40-49 ans) ou ayant moins de 15 ans d'expérience. De manière plus générale, cet impact est d'autant plus fort que le répondant est jeune et sans expérience. La crise semble donc pousser de nombreux architectes vers les concours publics, y compris ceux qui disposent de faibles références.

Le nombre de salariés

Question : Combien de salariés au total travaillent dans votre agence ?



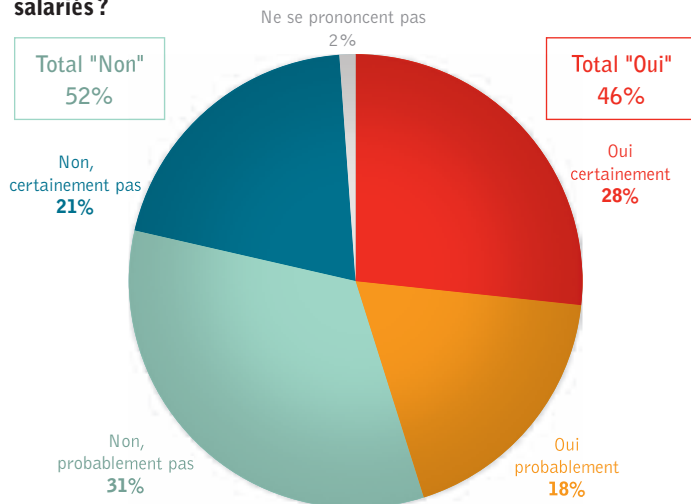
Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

► Dans ce contexte de crise, le nombre moyen de salariés par agence diminue légèrement et revient au niveau qui était le sien en 2005 : 1,7 salarié par agence

- Globalement, la proportion d'agences sans salariés continue d'augmenter (+ 3 points en un an, + 4 points en quatre ans) et est désormais nettement majoritaire (55%). En baisse, le nombre d'agences comprenant au moins un salarié n'est donc plus que de 45%. Si la proportion d'agences avec un seul salarié reste stable (14%), la part de celles comprenant 3 à 6 salariés diminue nettement :- 5 points en un an, à 14%. En revanche, le poids des grandes agences (7 salariés et plus) dans l'ensemble des agences étudiées reste stable (6%).
- Plus faible en Ile-de-France (38%) qu'en province (48%), la proportion d'agences comprenant au moins un salarié tend, très logiquement à croître avec le volume d'affaires et le revenu retiré de l'activité d'architecte.

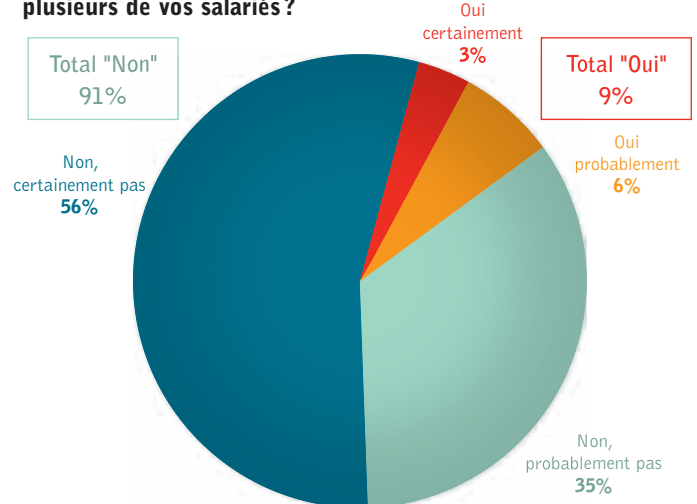
Les licenciements effectués ou prévus du fait de la crise et les licenciements envisagés afin d'anticiper les effets de la crise

Question : Et avez-vous dû ou avez-vous l'intention, du fait de la crise économique, de vous séparer d'un ou de plusieurs de vos salariés ?



Base : aux individuels et associés employant des salariés et ayant déclaré que la crise économique a réduit ou va réduire l'activité de leur agence, soit 25 % de l'échantillon.

Question : Et avez-vous l'intention, afin d'anticiper d'éventuels effets de la crise économique, de vous séparer d'un ou de plusieurs de vos salariés ?



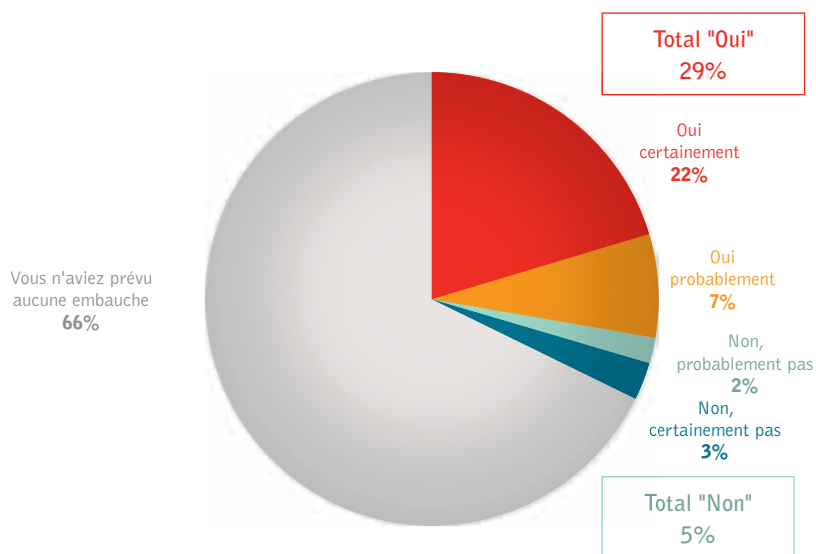
Base : aux individuels et associés employant des salariés et ayant déclaré que la crise économique n'a pas réduit ou ne va pas réduire l'activité de leur agence, soit 15 % de l'échantillon.

► La moitié des architectes ressentant un impact sur l'activité de leur agence (46%) ont effectué ou prévoient d'effectuer des licenciements dans leur agence. En revanche, leur proportion est marginale (9%) chez ceux ne ressentant pas d'impact.

- Dans le détail des résultats, on note que les risques de licenciements sont plus élevés aux yeux des architectes les plus âgés (67% chez les 60 ans et plus) et travaillant dans des agences grandes aussi bien par la taille (72% dans celles de 7 salariés et plus) que par le chiffre d'affaires (63% dans celles au chiffre d'affaires de 500 000 € et plus).
- Pour les architectes travaillant dans des agences ne ressentant pas l'impact de la crise, les projets de licenciements sont globalement limités (9%).

La réduction d'embauches envisagée afin de limiter les effets de la crise

Question : Et avez-vous dû ou avez-vous l'intention, afin de limiter les effets de la crise économique, de réduire les embauches que vous aviez prévues ?



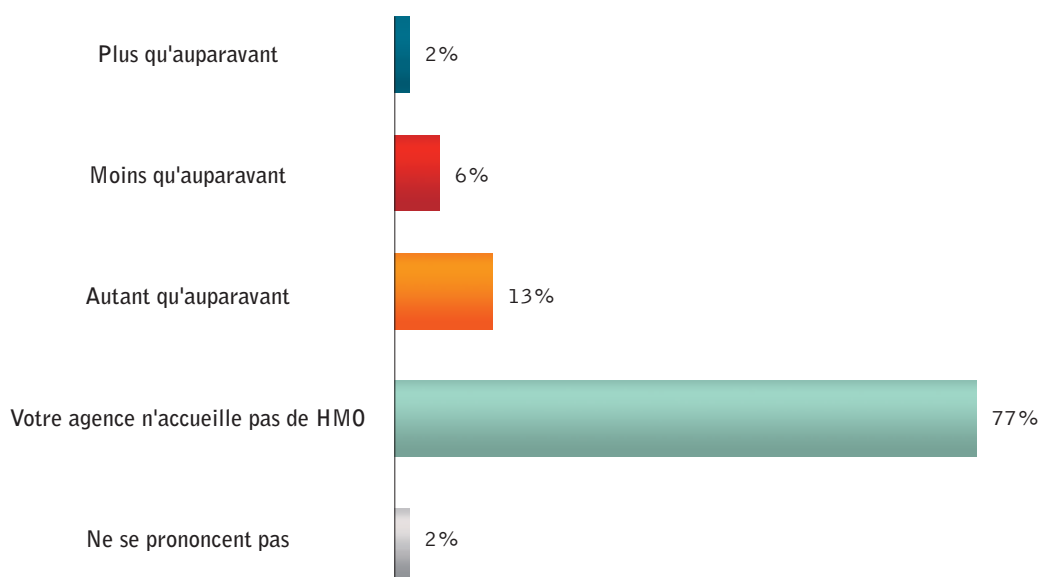
Base : aux individuels et associés employant des salariés et ayant déclaré que la crise économique a réduit ou va réduire l'activité de leur agence, soit 54 % de l'échantillon.

► Moins d'un tiers des architectes ressentant un impact sur l'activité de leur agence (29%) ont réduit ou prévoient de réduire les embauches qu'ils avaient prévues. Sachant que les deux tiers d'entre-eux (66%) ne prévoient aucune embauche, seuls 5% des architectes ressentant un impact sur l'activité de leur agence ne prévoient pas de limiter leurs embauches.

■ Dans le détail des résultats, on retrouve une forte corrélation avec le chiffre d'affaires de l'agence : plus le chiffre d'affaires est élevé, plus la réduction d'embauche (effectuée ou prévue) est importante.

L'impact de la crise sur l'accueil de HMO dans l'agence

Question : Le contexte économique, vous incite-t-il à accueillir plus ou moins de diplômés d'État dans le cadre de l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre qu'auparavant au sein de votre agence ? Vous en accueillez ou vous pensez en accueillir...



Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

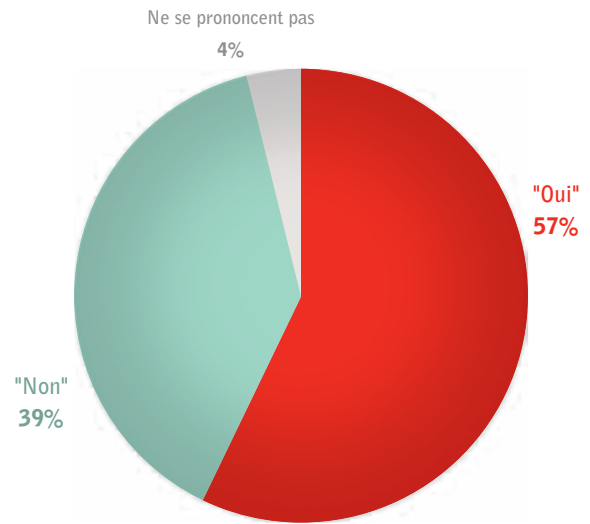
► L'impact négatif de la crise sur l'accueil des HMO dans les agences est très limité (6%) d'autant plus que les trois quarts des architectes individuels et associés déclarent que leur agence n'en accueille pas (77%).

■ Cet impact négatif est lui aussi plus sensible dans les agences grandes en taille salariale (19% dans les agences de 7 salariés et plus) comme en chiffre d'affaires (14% dans les agences au chiffre d'affaires de 500 000 € et plus).

L'impact d'un plus grand accueil de HMO sur le recrutement de salariés "classiques"

Question : Si vous pensez accueillir plus de diplômés d'État en HMO qu'auparavant, est-ce que cela se fera au détriment du recrutement de salariés "classiques" ?

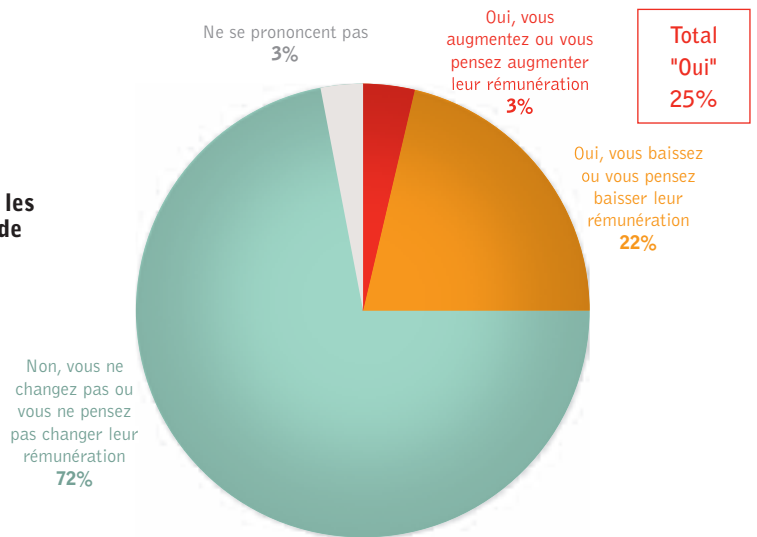
Base : aux individuels et associés accueillant ou pensant accueillir davantage de HMO, soit 2 % de l'échantillon.



► La majorité des architectes accueillant ou pensant accueillir davantage de HMO dans leur agence (57%) estime que cela se fera au détriment du recrutement de salariés « classiques ».

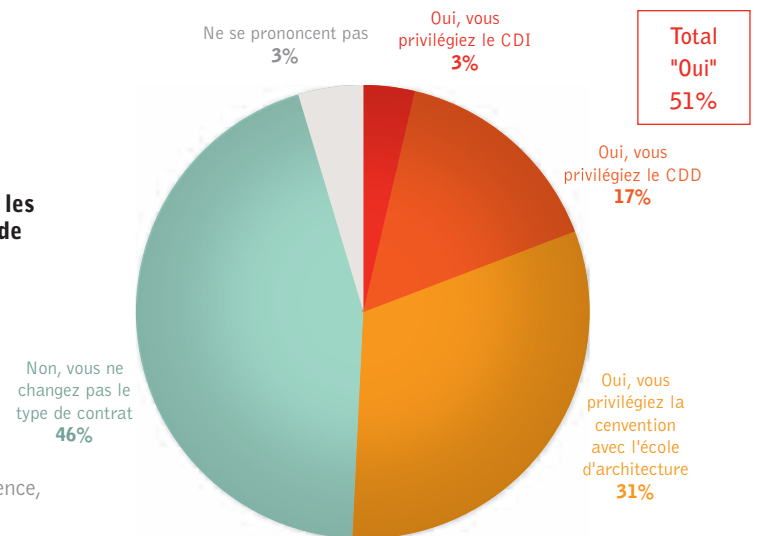
L'impact de la crise sur les conditions de rémunération des HMO accueillis dans l'agence

Question : Et le contexte économique vous incite-t-il à modifier les conditions d'accueil de ces diplômés d'État en HMO s'agissant de leur rémunération ?



L'impact de la crise sur les modes de contrats des HMO accueillis dans l'agence

Question : Et le contexte économique vous incite-t-il à modifier les conditions d'accueil de ces diplômés d'État en HMO s'agissant de leur contrat ?



Base : aux individuels et associés accueillant des HMO dans leur agence, soit 20 % de l'échantillon.

- L'impact de la crise sur les conditions de rémunérations des HMO accueillis dans l'agence est limité : seul un architecte sur cinq (22%) accueillant des HMO dans son agence déclare que son agence baissera leur rémunération.
- En revanche, l'impact de la crise sur les types de contrats des HMO accueillis dans l'agence est réel : la moitié (51%) des architectes accueillant des HMO dans leur agence déclare qu'elle va les inciter à changer d'une manière ou d'une autre leurs conditions d'accueil.

Les actions à mettre en place pour aider les architectes à faire face à la crise

Question : Pour finir, quelles sont selon vous les actions qu'il faudrait mettre en place pour aider les architectes à faire face du mieux possible à la crise ?

- Question ouverte - Réponses non suggérées -



Total supérieur à 100%, plusieurs réponses possibles

► Pour les aider à faire face à la crise, les architectes souhaitent des actions en termes de communication (publicité, sensibilisation au rôle de l'architecte). Des demandes classiques sont relayées telles que sur le plan législatif la loi des 170 m² ou le recours obligatoire. Des aides financières directes sont aussi réclamées (baisse des charges, aides de l'État,...).

■ Des demandes relatives à l'attribution des marchés publics ressortent aussi mais de manière plus dispersée : plus d'ouverture et d'équité dans les concours (4%), plus d'appels d'offres et de commandes (3%), plus de transparence dans l'attribution des marchés (2%).

En ces temps difficiles . . .

L'Ordre met à votre disposition quelques conseils et outils pour une bonne gestion de votre agence, à utiliser d'une manière générale et plus particulièrement en ce moment. Pour cela un certain nombre de fiches détaillées sont téléchargeables sur Internet : <http://www.architectes.org/gestion-entreprises>

1. Protégez votre patrimoine immobilier

Outil à privilégier pour les libéraux : la **déclaration d'insaisissabilité** de la résidence principale et de tout bien foncier bâti ou non bâti (résidence secondaire, terrains à bâtir) que vous n'avez pas affecté à un usage professionnel. Cette déclaration qui doit être obligatoirement faite auprès d'un **notaire** (prévoir un minimum de 700 € de frais pour une habitation principale hors coût des formalités de publication), et enregistrée par le Conseil régional de l'Ordre, a pour effet de rendre ces biens insaisissables. N'attendez pas d'avoir des difficultés pour effectuer cette déclaration !

2. Recouvrez vos honoraires

Vous avez un problème de **recouvrement d'honoraires**, un maître d'ouvrage vous doit toujours de l'argent, malgré relance et mise en demeure : pensez à saisir le **Conseil régional de l'Ordre**, même si votre contrat ne le prévoit pas expressément. En effet, l'institution ordinaire intervient auprès des clients, rend des avis (très souvent suivis par les tribunaux en cas de contentieux), et organise des conciliations amiables avec succès dans la majorité des cas. N'hésitez pas à nous adresser vos dossiers. Pensez également à saisir votre "**protection juridique**" si vous l'avez souscrite avec votre assurance professionnelle.

3. Anticipez et gérez les difficultés de l'agence

Assurances, charges sociales et fiscales. Vous rencontrez des difficultés pour régler vos primes d'assurances, pour faire face à vos charges sociales et fiscales ou autres dettes professionnelles : surtout, n'ignorez pas les relances de vos créanciers. Payez en priorité vos cotisations d'assurance professionnelle et d'assurance-maladie pour vous permettre de continuer d'exercer votre profession en évitant les plus grands risques. Proposez un étalement des paiements à vos créanciers à la hauteur de vos possibilités. Bien souvent, un créancier préférera un échéancier sur plusieurs

mois plutôt qu'une absence de paiement. Le Conseil régional de l'Ordre peut appuyer et soutenir votre demande d'étalement. Faites nous connaître les éventuelles réponses négatives à vos demandes afin que nous vous apportions cette aide. Pour vos dettes fiscales et sociales, n'hésitez pas à saisir la **commission départementale des chefs des services financiers** qui pourra éventuellement vous accorder des délais de paiement. Pensez également à vous rapprocher de votre banquier pour négocier un découvert ou des avances de trésorerie.

Charges salariales. Pensez à **anticiper le coût d'un départ en retraite** ou d'un licenciement. Sachez qu'il existe une "assurance licenciement/retraite", qui prend en charge, après une période de carence, le paiement des indemnités de licenciement ou des indemnités de départ en retraite. Le droit du travail a évolué, il existe d'autres procédures que le licenciement économique. Dans tous les cas, suivez scrupuleusement la réglementation et la **convention collective des entreprises d'architecture**. Enfin, pensez à la formation de vos salariés qui peut permettre d'éviter des licenciements lors des périodes de baisse temporaire d'activité.

Collaboration libérale. Ce **statut** peut vous permettre de faire face à une surcharge temporaire de travail sans avoir recours à l'embauche d'un salarié. Sa souplesse en fait un outil de gestion adapté à une activité en dents de scie.

4. N'oubliez pas votre code de déontologie

Nous appelons "**dumping**" des honoraires, une concurrence déloyale, quand il s'agit des "autres" et nous la trouvons légitime quand nous avons besoin de travail. En fait, ce que nous appelons dumping aujourd'hui est en train de devenir le "prix du marché" pour demain. Des honoraires bradés mettent en péril l'activité de ceux qui les consentent mais ils tirent aussi vers l'abîme l'ensemble d'une profession. Vous devez vous "**serrer les coudes**". Tenez bon, mais pas n'importe comment. Soyez encore plus vigilants si vous poursuivez une **mission commencée par un confrère** : assurez-vous que le contrat a bien été résilié et rappelez à votre client qu'il doit régler les honoraires de votre prédécesseur.

5. Diversifiez votre activité

Votre formation d'architecte vous permet d'exercer **diverses missions** et prestations autres que des activités de maîtrise d'œuvre : performance énergétique des bâtiments (diagnostics, mises aux normes, etc.), diagnostics techniques divers (amiante, plomb, termites, etc.), coordination SPS, expertise judiciaire ou amiable, assistance à maîtrise d'ouvrage, mission d'assistance urbaine auprès des collectivités territoriales (élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable - PADD), infographie, scénographie, etc. Certaines de ces activités nécessitent un agrément ou une formation et doivent être déclarées à votre assureur.

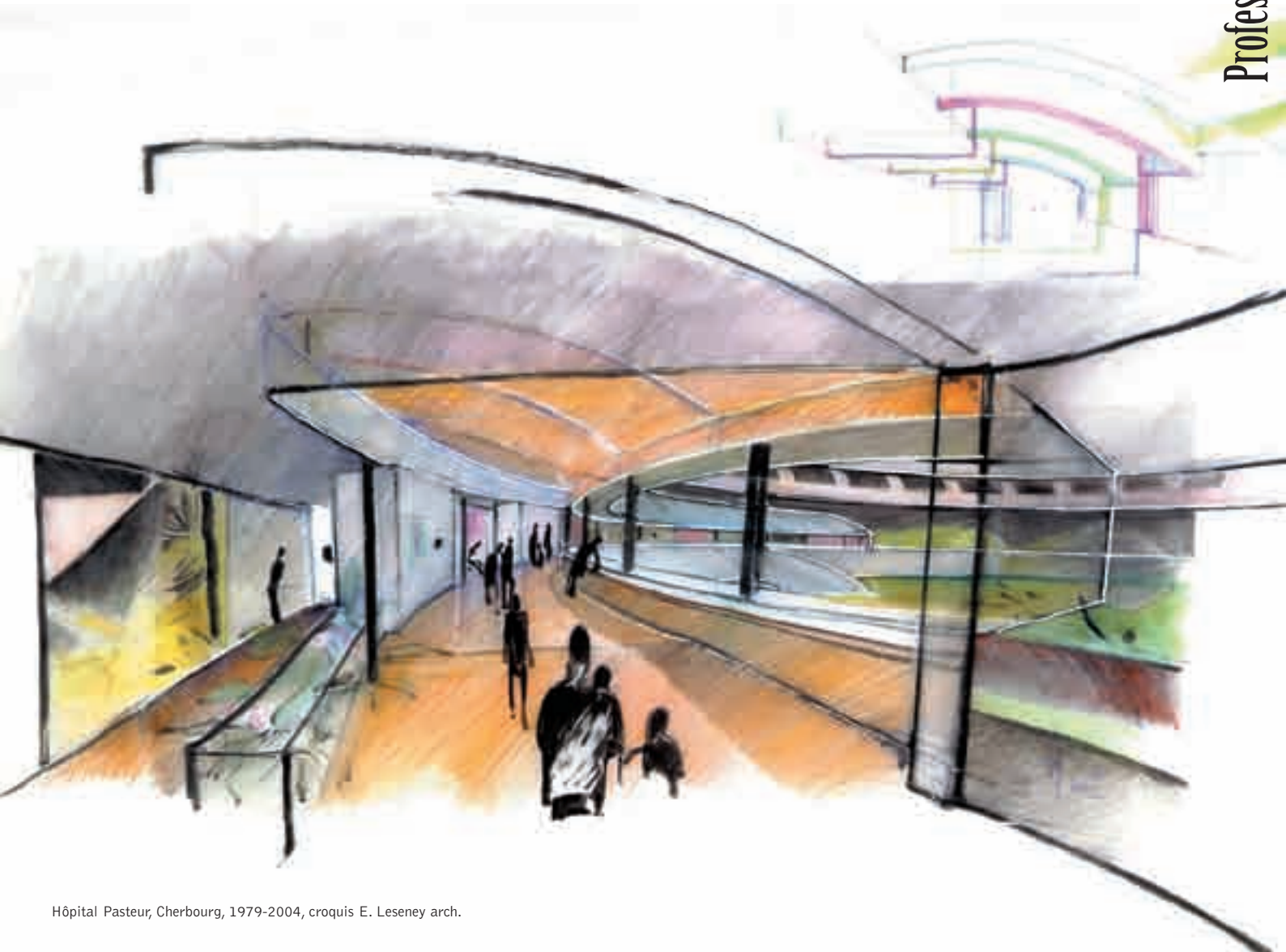
6. Pensez aux procédures de sauvegarde des entreprises

Depuis 2006, les procédures de **sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire**, jusque-là réservées aux sociétés sont désormais ouvertes aux professions libérales, dont les architectes. Bien entendu, il ne suffit pas de déposer le bilan pour effacer les dettes, mais une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire peut permettre de les geler pendant quelques mois, de "**souffler**" pour mieux se redresser.

Ces procédures sont néanmoins à manier avec précaution : prenez conseil. L'Ordre y est partie prenante : il est présent aux audiences et apporte aux juges un éclairage expert sur la profession et la spécificité des soubresauts de cette activité.

7. Sollicitez les aides de l'État

Plusieurs mesures récentes visent à faciliter l'exercice d'une activité en son nom propre : c'est le régime de **l'auto-entrepreneur** (nouveau statut social et fiscal destiné au début ou à la fin de l'activité) ou le **cumul emploi retraite**. D'autres visent à aider les PME qui rencontrent des difficultés économiques passagères : l'accès facilité au crédit, le **recours au médiateur du crédit**, les conseils pour restructurer l'entreprise, etc.



Hôpital Pasteur, Cherbourg, 1979-2004, croquis E. Leseney arch.

8. Faites appel à la solidarité et l'entraide ordinale

Cotisations. En cas de baisse des revenus ou de difficultés financières, la cotisation ordinale peut faire l'objet d'une exonération, partielle ou totale. Adressez votre demande d'exonération à la **commission "Solidarité Entraide"** du Conseil national de l'Ordre, avec les justificatifs de votre situation (ces modalités sont précisées dans l'appel de cotisation).

Confraternité et accompagnement. Vous connaissez un architecte en grande difficulté ou vous l'êtes vous-même, l'Ordre peut désigner un confrère qui vous accompagnera dans vos choix et vos démarches. Cet architecte **"accompagnant"** sera choisi par le Conseil régional avec votre agrément, pour ses qualités de moralité, de confraternité et sera astreint à la plus stricte confidentialité. Pour de plus amples informations sur ce dispositif n'hésitez surtout pas à contacter votre Conseil. ■

En savoir plus : les fiches pratiques

- ▶ Protégez votre patrimoine immobilier
www.architectes.org/declaration-insaisissabilite
- ▶ Recouvrez vos honoraires
www.architectes.org/conseils-pratiques-pour-recouvrir-vos-honoraires.pdf
- ▶ Anticipez et gérez les difficultés de votre agence
www.architectes.org/saisir-la-commission-des-chefs-des-services-financiers.pdf
- ▶ N'oubliez pas votre code de déontologie
www.architectes.org/depart-a-la-retraite.pdf
- ▶ N'oubliez pas votre code de déontologie
www.architectes.org/deontologie-la-succession-de-mission.pdf
- ▶ Diversifiez votre activité
www.architectes.org/diversifiez-votre-activite.pdf
- ▶ Pensez aux procédures de sauvegarde des entreprises
www.architectes.org/procedures-de-sauvegarde-de-redressement-et-deliuidation-judiciaire.pdf
- ▶ Sollicitez les aides de l'État
www.architectes.org/le-regime-de-l-auto-entrepreneur.pdf

www.architectes.org/cumul-emploi_retraite.pdf

www.architectes.org/saisir-le-mediateur-du-credit.pdf

▶ Faites appel à la solidarité et à l'entraide ordinale

www.architectes.org/saisir-la-commission-solidarite-entraide-de-l-ordre.pdf

www.architectes.org/role-et-missions-de-l-architecte-accompagnant.pdf

Les liens hypertextes

- ▶ Protégez votre patrimoine immobilier
<http://www.notaires.fr/>
- ▶ Recouvrez vos honoraires
www.ffsa.fr/webffsa/portailffsa.nsf/html/introassprotectjuridique
- ▶ Anticipez et gérez les difficultés de votre agence
www.architectes.org/convention-collective
- www.architectes.org/contrat-de-collaborateur-liberal
- ▶ N'oubliez pas votre code de déontologie
www.architectes.org/code-des-devoirs

Notes de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français

Propriété artistique d'un projet de salle polyvalente

Etude de cas : un CAUE a mis au point un fascicule donnant les éléments de programmation de salles polyvalentes rurales à l'intention des communes et des architectes.

Ce fascicule donne quelques exemples de plans types avec les surfaces et articulations des différents éléments d'un programme.

Un projet est réalisé sur ces bases par un confrère qui réussit un bâtiment plein d'intérêt montré en exemple.

Le maire d'une autre commune vient le visiter avec son architecte et dit à ce dernier : « c'est ça que je veux ! »

Le second architecte dépose donc un permis avec un projet si proche de l'exemple visité que l'architecte auteur du projet « copié » porte plainte à l'Ordre et assigne son confrère.

Les constatations d'expertise : tandis que le premier architecte auteur du projet visité affirme que ses plans ont été honteusement copiés, le second dit n'avoir repris que le plan type du fascicule édité par le CAUE, comme l'avait fait le premier. La comparaison du premier projet avec les plans types édités montre en effet que la réalisation reprend assez fidèlement les dispositions recommandées par le CAUE en y ajoutant une note très personnelle dans l'expression architecturale.

Le second projet reprend ces dispositions et s'inspire de très près de la réussite architecturale du premier.

La question se pose donc de savoir s'il y a eu ou non copie du premier projet.

L'architecte lésé montre que les façades sont très semblables, similitude qui ne se justifie absolument pas par la référence aux plans types du CAUE.

L'architecte taxé de plagiaire se défend en disant que les façades ne sont que l'expression des plans et qu'il n'est donc pas étonnant qu'il soit arrivé à une volumétrie et une expression similaires.

La comparaison expertale des deux projets montre que la conception architecturale basée sur les plans types est vraiment similaire et que de nombreux détails sont absolument identiques. Mais, pour autant, la plainte du premier architecte est-elle justifiée par la propriété intellectuelle de son projet dans la mesure où, l'un comme l'autre, se réfèrent à un plan type offert par le CAUE ?

Cette propriété artistique très subjective n'est-elle pas annulée ou tout au moins considérablement affaiblie par cette référence commune à un même plan ?

Le jugement : le tribunal a jugé qu'il y avait bien copie et a condamné l'architecte plagiaire à verser une indemnité au confrère copié et obligé à mentionner sa propriété conceptuelle.

• Jugement établi : par l'originalité de l'expression architecturale du premier projet, reprise par le second,

• et par la copie de détails essentiels totalement étrangers aux directives du CAUE.

Il a jugé que la référence commune au plan type du CAUE ne diminuait pas la valeur de la propriété artistique du projet copié.

Commentaire

Cette affaire conduit également à plusieurs réflexions. Tout d'abord, l'architecte « copieur » ayant visité avec son client le projet réalisé a manqué de simple courtoisie confraternelle en ne prévenant pas son confrère de sa visite.

Conscient ou non, il a bien copié l'expression architecturale du confrère. Il faut se méfier de cette conscience-inconscience : en effet, souvent, des images passent, on est séduit par un détail, et on s'approprie cette image ou ce détail sans se poser la question de savoir qui en a eu l'idée.

Les « modes » générées par certaines réussites architecturales, leur parution dans les revues d'architecture, participent à cette confusion de propriété artistique.

Dans leur souci de qualité architecturale, les CAUE vont parfois trop loin dans leurs propositions et on aboutit au problème de propriété de conception évoqué ici.

Enfin, l'ordre de mention de propriété artistique décrété par le jugement n'entraîne-t-il pas une prise de responsabilité par le premier architecte ? La question mérite d'être posée !

FORMATIONS DU CNEAF

Le CNEAF, qui a toujours eu comme objectif la formation permanente des experts architectes, organise depuis de nombreuses années des Tables Rondes Nationales Jurisprudentielles (TRNJ) et Congrès annuels sur des sujets techniques et juridiques, répondant parfaitement ainsi à la nouvelle obligation de formation permanente des experts architectes.

Destinées aux architectes, les sessions de formation permanente sont ouvertes à leurs collaborateurs à titre pédagogique, ainsi qu'aux divers acteurs du domaine bâti.

Formation à l'expertise en 2 modules de 2 jours

1^{er} module : initiation à l'expertise judiciaire, technique de l'expertise judiciaire,

2^e module : expertise dommage ouvrage, conseil, amiable, arbitrage, pratique de l'expertise

Un certificat est délivré à l'issue de cette formation complète.

Prochains stages

Paris

1^{er} module : 16 et 17 septembre 2009

2^e module : 8 et 9 octobre 2009

Bordeaux/Poitiers

(sous réserve de confirmation)

1^{er} module : 9 et 10 décembre 2009

2^e module : 17 et 18 décembre 2009

Formation permanente

Le Collège, propose également des journées de formation permanente telles que tables rondes et congrès. Une attestation de suivi de stage est délivrée à l'issue de ces journées de formation.

Le 41^e congrès du CNEAF se tiendra en 2009 à Strasbourg, les 5 et 6 novembre 2009 sur le thème : « Loi Grenelle Environnement, dynamique européenne, nouvelles exigences, nouveaux risques, nouvelles responsabilités, mutations techniques, mutations juridiques ».

Renseignements et inscription

CNEAF - Sylvie Vavasseur

Tel. 01 40 59 41 96 - Fax 01 40 59 45 15

Email cneaf.experts@gmail.com

Le cumul emploi retraite des architectes : les structures d'exercice

Episode 2

François FAUCHER

Service juridique du CNOA

Deuxième épisode de notre approche du cumul emploi / retraite : cumuler oui, mais suivant quel mode d'exercice, avec quels projets personnels et quels projets pour la pérennité de son entreprise d'architecture ?

Plus les travaux de la commission avancent et plus nous prenons conscience qu'il n'y a pas de recette universelle et que chaque cas est un cas particulier. Vous êtes nombreux à avoir pris contact pour solliciter des conseils ou relater votre propre expérience. Vos témoignages ou vos questions démontrent bien la variété des situations et les solutions possibles. Dès lors notre travail consiste plus à vous ouvrir des pistes, à examiner le prisme des solutions envisageables, qu'à proposer des solutions préétablies.

Cumuler emploi / retraite, suivant quel projet personnel, quel mode d'exercice et quel projet pour la pérennité de son entreprise d'architecture ? La cession de son entreprise d'architecture est certainement le scénario rêvé. Antérieurement à cette cession on peut avoir recours au contrat de collaborateur libéral pour évaluer les qualités professionnelles de son futur successeur. Dans un tel cadre, le scénario idéal est celui de la cession de ses parts sociales ou actions, d'une manière progressive. Le cumul emploi / retraite au sein d'une société peut s'inscrire dans cette perspective. La majorité d'entre nous exercent cependant en tant que libéral, ce qui suppose le recours à d'autres systèmes pour envisager la transmission de son entreprise ou sa liquidation. Le cumul emploi / retraite peut ainsi prendre la forme du régime de la micro-entreprise ou du tutorat exposé ici.

Dans tous les cas, la certitude que nous avons acquise est qu'il faut préparer son départ à la retraite au minimum cinq ans à l'avance. Le récent sondage, pages 26-28, effectué dans le cadre de l'observatoire de la profession montre que la plupart d'entre nous, ne se préoccupent de la question que trop tardivement. Charrette et retraite ne font pas bon ménage... Le sujet ne s'adresse donc pas qu'au sexagénaire et nous recommandons à tous les quadras, de lever le nez de leur guidon et de prendre quelque temps à la lecture de ce dossier.

Jean-Paul LANQUETTE

Conseiller national

Président de la Commission cessation d'activité



Groupe scolaire Aurore, 1975-1976, croquis E. Leseney arch.

Au cours de l'épisode 1 (Cahiers de la profession n° 34-2009), nous avons constaté qu'il est plus facile depuis le 1^{er} janvier 2009 de cumuler sans limites les revenus d'une activité professionnelle avec sa pension retraite.

Pour mémoire :

1- un architecte peut cumuler sans limites, les revenus d'une activité professionnelle avec sa pension retraite s'il exerce, après avoir liquidé sa retraite, une activité qui relève d'un régime d'assurance vieillesse différent de celui qui lui verse sa pension.

Ce sera par exemple le cas d'un architecte, qui perçoit une retraite du régime général, ancien architecte salarié ou associé minoritaire d'une SARL d'architecture, et qui décide de s'installer en tant qu'architecte libéral pour des missions d'expertises.

Ou encore, celui d'un architecte libéral qui touchant de la CIPAV sa pension retraite commence une activité en tant que salarié.

2- Un architecte peut cumuler sans limites une pension retraite de la CIPAV, avec les revenus d'une activité qui relève sur le plan de l'assurance vieillesse de la CIPAV, sous conditions d'avoir liquidé sa retraite à taux plein et auprès de tous les régimes auxquels il a cotisé.

L'architecte libéral ou associé gérant majoritaire d'une SARL d'architecture peut alors s'interroger quant au régime le plus approprié au maintien de son activité professionnelle. Ce choix qui devra être mené en concertation avec l'avocat et/ou l'expert-comptable auprès duquel il prend habituellement conseil dépendra sans doute :

- du montant de sa retraite;
- du volume d'activité prévu ou souhaité dans l'année, sur plusieurs années;
- du montant de la rémunération nouvellement perçue;
- de ses contraintes personnelles (transmission de patrimoine, etc.)
- et surtout de ses projets personnels...

À partir du retour d'expériences dont nous disposons, un accent tout particulier sera porté aux charges inhérentes au mode d'exercice privilégié par l'architecte en situation de cumul emploi / retraite, selon son souhait de :

- continuer à maintenir un important volume d'activité au sein de sa structure d'exercice;
- réduire le volume de son activité au sein de sa structure d'exercice;
- céder sa structure d'exercice et devenir tuteur de son successeur.

I- Maintenir un important volume d'activité au sein de sa structure d'exercice pour profiter pleinement du cumul déplafonné

On peut s'interroger sur l'opportunité de changer son mode d'exercice dans le cadre d'un cumul emploi retraite et par exemple, pour un architecte libéral de profiter de cette situation pour créer une société d'architecture au sein de laquelle il apporte en nature sa clientèle libérale.

Cette hypothèse semble difficile à mettre en œuvre compte tenu, d'une part de l'attachement de l'architecte à la structure d'exercice avec laquelle il a réalisé la majeure partie de sa carrière et d'autre part, des délais dont il disposera pour opérer ce changement. On considère généralement que la question du départ à la retraite, doit être anticipée au moins cinq années avant le moment de son caractère effectif.

Compte tenu du dispositif en vigueur, il est donc possible, depuis le 1^{er} janvier 2009, de maintenir un volume d'activité sans limites de revenus au sein de sa structure d'exercice.¹

Une telle option peut être utilisée :

■ Pour assurer la pérennité de sa structure en profitant de la perception de la pension retraite pour réduire la rémunération versée au titre de son exercice professionnel.

■ Dans la perspective de préparer la cession de son entreprise d'architecture.

L'architecte libéral ou gérant associé d'une société d'architecture pourra alors avoir recours au contrat de collaborateur libéral pour apprécier les capacités professionnelles de son successeur.

Dans un tel contexte l'architecte ne sera pas surpris par les charges qu'il aura à verser au titre du maintien de son exercice professionnel.

■ Sur le plan fiscal, l'architecte libéral sera soumis au régime de la déclaration contrôlée s'il perçoit plus de 32 000 € de bénéfices non commerciaux.

La SARL d'architecture soumise à l'impôt sur les sociétés sera, quant à elle, soumise au régime du réel simplifié si le chiffre d'affaires est inférieur à 230 000 € HT et au régime du réel normal si le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 € HT.²

■ Sur le plan social, comme nous l'avons indiqué dans l'épisode 1, au titre de l'assurance vieillesse, le cumul d'une pension retraite CIPAV avec les revenus d'une activité qui relève sur le plan de l'assurance vieillesse de la CIPAV, donne lieu au versement auprès de cet organisme, d'une cotisation dite de « solidarité » au titre des régimes de base et complémentaire.³ Par ailleurs, l'architecte qui poursuit son activité après avoir liquidé sa retraite est soumis au paiement des charges sociales sur les revenus de son exercice professionnel.

II- Réduire son activité au sein de sa structure d'exercice

La réduction d'activité de l'architecte en situation de cumul aura des incidences différentes suivant le caractère unipersonnel ou pluripersonnel de la société.

Au sein d'une société d'architecture pluripersonnelle, la diminution d'activité de l'architecte se traduira par une cession d'une partie de ses parts sociales ou de ses actions, ou encore par l'abandon de son mandat social.

La diminution d'activité au sein d'une société unipersonnelle est en revanche plus délicate à envisager et peut s'inscrire dans une perspective de liquidation.

L'architecte libéral, si ses recettes n'excèdent pas 32 000 € et s'il n'opte pas pour le régime de la déclaration contrôlée⁴, peut bénéficier de plein droit du régime de la micro-entreprise.

.....

- 1 Pour les démarches qui se résument alors à la liquidation de la pension retraite et à la déclaration de l'activité auprès de la CIPAV, voir Le cumul emploi retraite : une transition douce ?, in *Les Cahiers de la profession* n° 34-2009
- 2 Voir Annexe 1 : Le régime fiscal de l'architecte en fonction de son mode d'exercice
- 3 Voir épisode 1 : Le cumul emploi retraite des architectes : une transition douce ?
- 4 Dans le régime micro-entreprise, les charges sont évaluées par application d'un pourcentage forfaitaire aux recettes réalisées, dans le régime de la déclaration contrôlée, il est tenu compte des charges réellement exposées.



Plan de masse de la citadelle douce, Hérouville Saint-Clair, 1983-1986, croquis E. Leseney arch.

Les contribuables placés sous le régime micro sont soumis à des obligations comptables et déclaratives très allégées. Mais l'option pour le régime de la déclaration contrôlée, dissociable de l'option pour le paiement de la TVA permet de bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité accordée aux contribuables adhérents des associations agréées, et de la faculté d'imputer les déficits constatés dans le cadre de l'exploitation sur le revenu global.

■ Sur le plan fiscal, ce régime de la micro-entreprise se caractérise par une franchise en base de TVA et un abattement représentatif des frais professionnels sur les recettes.

► Le seuil de 32 000 €

Ce seuil de 32 000 €⁵ est calculé en fonction des recettes perçues au cours de l'année et s'apprécie hors taxe.

► La franchise en base de TVA

L'architecte libéral soumis au régime fiscal de la micro-entreprise ne facture pas de TVA, mais attention, ne récupère pas non plus la TVA acquittée sur ses propres achats ou investissements.

5 Ce seuil sera réévalué chaque année à partir de 2010 dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondie à la centaine d'euros la plus proche.

► Taxe sur les salaires

L'entreprise placée sous le régime « micro » est exonérée de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées. En revanche, l'entrepreneur reste redevable des charges sociales dues au titre de l'embauche de salariés.

► Régime d'imposition des bénéfices d'exploitation

L'architecte est dispensé d'établir une déclaration fiscale au titre des bénéfices non commerciaux (BNC).

Il lui suffit de porter sur sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, le montant de ses recettes (BNC), ainsi que les éventuelles plus ou moins-values réalisées ou subies au cours de l'année écoulée.

Le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré un **abattement forfaitaire pour frais professionnels de 34 % du CA** avec un minimum d'abattement de 305 euros.

Pour déterminer l'impôt sur le revenu qui est dû, le bénéfice forfaitaire ainsi calculé est ensuite soumis, avec les autres revenus du foyer fiscal, au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu.

► Imposition des plus-values

Seule la cession de biens affectés par nature à l'exploitation donne lieu à l'imposition des plus-values selon le régime des plus-values professionnelles.

► **Obligations comptables**

Les obligations comptables des contribuables placés sous le régime micro sont très allégées :

- Tenue d'un livre-journal détaillant les recettes. Ce livre doit mentionner chronologiquement le montant et l'origine des recettes perçues, en distinguant les règlements en espèces des autres règlements. Il doit également indiquer les références des pièces justificatives.
- Conservation de l'ensemble des factures et pièces justificatives relatives aux prestations de services réalisées.

L'architecte devra indiquer sur ses factures la mention suivante «TVA non applicable en application de l'article 293 B du CGI».

■ **Sur le plan social**

Sur le plan des cotisations sociales, les charges sont calculées sur la base du bénéfice après abattement.

L'architecte bénéficiant du régime de la micro-entreprise risque d'être confronté au problème des charges calculées sur ses revenus des années précédentes.

Il appartient de conseiller à l'architecte micro-entrepreneur d'anticiper ce phénomène.

À cet égard, il est important de noter que :

► **Sur demande, les architectes imposés selon le régime de la micro-entreprise peuvent déroger aux modalités habituelles de paiement des cotisations et contributions sociales (provision, régularisation).**

Ils peuvent demander à ce que ces cotisations et contributions soient calculées, dès l'année au titre de laquelle elles sont dues, sur la base du revenu effectivement réalisé au cours de cette même année et non plus sur celui de l'avant-dernière année.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions les architectes doivent formuler une demande en ce sens auprès de l'Urssaf et par lettre adressée à l'organisme de sécurité sociale dont ils relèvent.

Dans ce dernier cas, à l'appui de cette demande, ils joignent le chiffre d'affaires hors taxes ou le montant des recettes professionnelles qu'ils estiment, au vu du déroulement de leur activité économique, pouvoir réaliser au cours de l'année civile en cours ainsi que l'avis d'imposition relatif à l'année précédente et mentionnant le régime fiscal qui leur est applicable. Attention, une majoration de retard de 10 % est appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels, lorsque le revenu définitif au titre de la même période est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par l'assuré.⁶

► **Depuis le 1^{er} janvier 2009⁷, le professionnel libéral retraité qui poursuit une activité libérale réduite, peut demander que ses cotisations provisionnelles d'assurance vieillesse de base soient calculées sur le revenu qu'il estime réaliser au cours de l'année.⁸**

6 Circulaire DSS/SDFSS/5B/n°04/205 du 4 mai 2004 relative à l'application de l'article 35 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique. Cotisations et contributions de sécurité sociale des travailleurs non salariés relevant du régime fiscal de la micro-entreprise ou du régime déclaratif spécial.

7 Décret n° 2008-1064 du 15 octobre 2008 fixant pour les professionnels exerçant une activité libérale les règles de calcul des cotisations d'assurance vieillesse du régime de base appelées à titre provisionnel en début d'activité et en cas d'activité prévue à l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale

8 Voir épisode 1 : Le cumul emploi retraite une transition douce ?

En l'état, l'architecte libéral relevant du régime fiscal de la micro-entreprise, percevant une pension retraite de la CIPAV, ne peut bénéficier du statut de l'auto-entrepreneur et de son dispositif qui permet de bénéficier du versement forfaitaire libérateur des cotisations et contributions sociales et fiscales.

L'article 34 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés réserve en effet le bénéfice de ce statut fiscal et social aux architectes libéraux qui créent leur activité en 2009.

L'article R.242-16 alinéa 3 du code de la sécurité sociale précise que **ni une modification des conditions d'exercice, ni une reprise d'activité intervenue dans l'année de la cessation d'activité, ni l'année suivante, ne peuvent être assimilées à une création d'entreprise.**

Cette impossibilité pour les architectes d'opter pour le régime de l'auto-entrepreneur en cours d'activité, est susceptible d'évoluer comme en témoignent les actuels débats parlementaires relatifs à la proposition de loi pour faciliter le maintien et la création d'emploi.

III- Céder sa structure d'exercice et devenir tuteur de son successeur

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a étendu aux architectes libéraux ou associés d'une société d'architecture cédant leur entreprise, la possibilité de devenir tuteur de leur successeur.

Cette prestation temporaire de tutorat vise à assurer la transmission au cessionnaire de l'expérience professionnelle acquise par le cédant en tant que chef de l'entreprise cédée.

Au titre de l'aide qu'il apporte, l'architecte cédant de l'entreprise, fiscalement domicilié en France, bénéficie soit d'une réduction d'impôt s'il intervient à titre bénévole, soit d'une rémunération.

La réduction d'impôt est fixée à 1000 € par personne accompagnée, majorée le cas échéant, de 400 € lorsque l'aide est apportée à une personne handicapée. Elle est accordée pour moitié au titre de l'année au cours de laquelle la convention est signée et, pour la seconde moitié, au titre de l'année au cours de laquelle la convention prend fin.

Le cédant ne peut apporter son aide à plus de trois personnes simultanément.

Dans tous les cas, il doit justifier de la signature d'une convention d'une durée minimale de 2 mois.

Elle est conclue entre le cédant, d'une part, et le repreneur de l'entreprise, d'autre part, aux termes de laquelle le premier s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat visant à transmettre au repreneur de l'entreprise l'expérience ou les compétences professionnelles acquises.

Cette convention doit avoir été signée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011. Elle est renouvelable sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de 3 ans consécutifs.

Le cédant doit conserver, jusqu'à l'expiration du délai au cours duquel l'administration est susceptible d'exercer son droit de reprise :

- l'acte établissant la cession de l'entreprise ;
- la convention conclue avec le bénéficiaire du tutorat et ses avenants éventuels ;
- le bilan élaboré au terme de la convention. ■

[Annexe 1] Statut fiscal de l'architecte en fonction de son mode d'exercice

L'exercice en libéral soumis à l'impôt sur le revenu (IR)	L'exercice en société d'architecture	
	Société soumise à l'IR (EURL et SARL de famille*)	Société soumise à l'IS (SARL et EURL sur option)
<p>Si BNC ≤ 32 000 € HT</p> <p>► Régime de la micro-entreprise (option possible pour le régime de la déclaration contrôlée)</p> <p>Si BNC > 32 000 € HT</p> <p>► Régime de la déclaration contrôlée</p>	<p>Si le chiffre d'affaires est ≤ 230 000 € HT</p> <p>► Régime du réel simplifié (option possible pour le réel normal)</p> <p>Si le chiffre d'affaires > 230 000 € HT</p> <p>► Régime du réel normal</p>	<p>Si le chiffre d'affaires est ≤ 230 000 € HT</p> <p>► Régime du réel simplifié (option possible pour le réel normal)</p> <p>Si le chiffre d'affaires > 230 000 € HT</p> <p>► Régime du réel normal</p>
L'assiette de calcul de l'impôt est obtenue soit par application d'un abattement représentatif des frais professionnels (régime de la micro-entreprise) soit par déduction des charges réelles de l'entreprise (régime de la déclaration contrôlée).	L'assiette de calcul de l'impôt est obligatoirement déterminée par déduction des charges réelles.	

* SARL de famille : constituée uniquement entre parents, frères et conjoints



Les rives, aquarelle

[Annexe 2] Quid du dépassement du seuil des 32 000 € pour la micro-entreprise

L'architecte libéral, si ses recettes n'excèdent pas 32 000 € et s'il n'opte pas pour le régime de la déclaration contrôlée, peut bénéficier de plein droit du régime de la micro-entreprise.

Quid en cas de dépassement de ce seuil de 32 000 € ?

- Si la limite de 34 000 € est franchie, l'architecte perd le bénéfice de la franchise en base de TVA et du régime de la micro-entreprise, à compter du 1er jour du mois au cours duquel intervient ce dépassement.
- Si les recettes se situent entre 32 000 et 34 000 €, l'architecte bénéficie d'une période de tolérance et reste placé sous le régime de la micro-entreprise l'année n en cours et l'année suivante.
 - Au cours de cette période de tolérance, l'architecte profite de l'abattement représentatif des frais professionnels sur la totalité de ses recettes, y compris sur la partie dépassant les 32 000 €.
 - A l'issue de la période de tolérance, le régime fiscal applicable à l'architecte va dépendre des recettes qu'il va réaliser l'année suivant le dépassement du seuil de 32 000 €.

L'année suivante :

- si ses recettes sont inférieures à 32 000 €, l'entreprise sera toujours soumise au régime de la micro-entreprise

- si elles sont comprises entre 32 000 et 34 000 €, l'entreprise bascule au régime réel d'imposition.

Exemple :

Entre janvier et septembre 2009, un architecte dispose de recettes égales à un montant de 30 000 €.

Il reste placé sous le régime de la micro-entreprise pour la fin de l'année 2009 et l'année 2010.

En 2011, l'architecte sera imposé selon le régime fiscal :

- de la micro-entreprise si ses recettes en 2010 n'excèdent pas 32 000 €,
- du réel d'imposition, si ses recettes excèdent 32 000 €.

Si, avant la fin de l'année 2009 ou au cours de l'année 2010, l'architecte dépasse le seuil des 34 000 €, il basculera dans le régime du réel dès le premier jour du mois de dépassement de ce seuil.

- La sortie du régime micro entraîne un certain nombre de conséquences pour l'entreprise qui doit désormais :

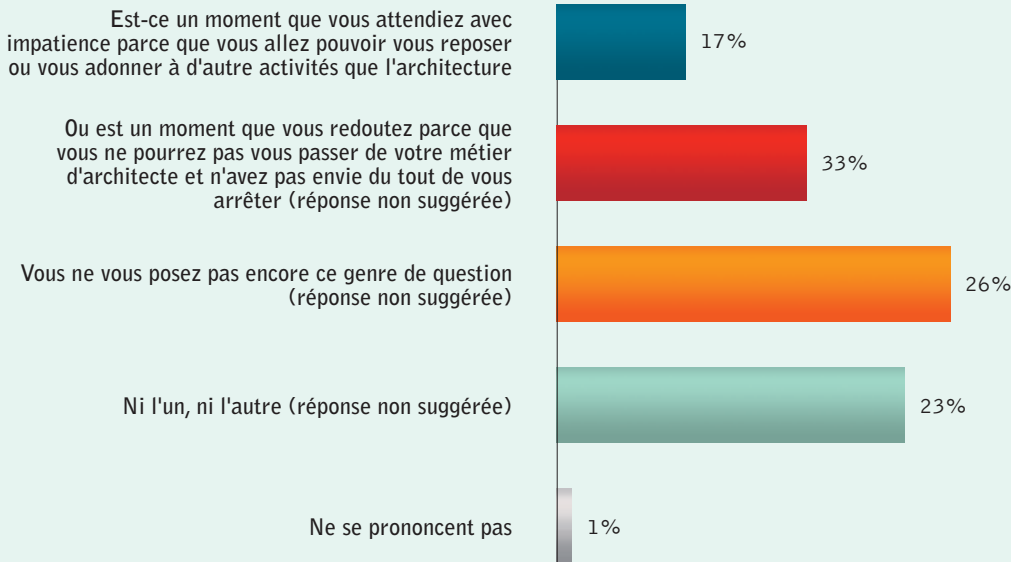
- tenir une comptabilité,
- établir des factures comportant la TVA,
- établir des déclarations de chiffre d'affaires et reverser la TVA collectée.

En contrepartie, l'entreprise peut récupérer la TVA sur ses achats de biens et services.

La perception et la préparation de sa **cessation d'activité**

L'impact de la crise sur l'activité de l'agence

Question : Vous, personnellement, diriez-vous que la cessation d'activité liée à votre départ en retraite...?

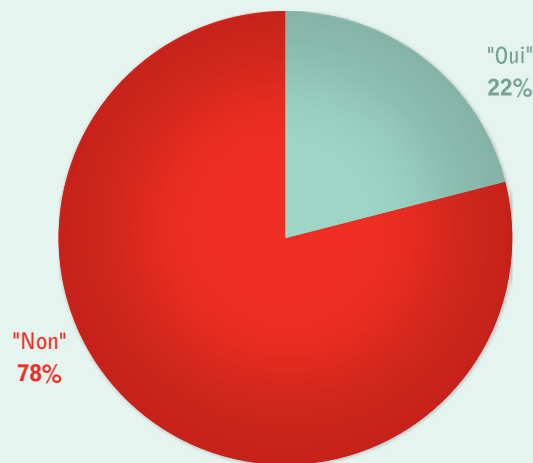


► La cessation d'activité liée au départ en retraite est un moment plus souvent redouté (33%) qu'attendu (17%) par les architectes. A noter qu'un quart d'entre-eux (26%) ne s'est pas encore posé ce genre de question et qu'un autre quart (23%) estime ni redouter, ni attendre ce moment.

- Les architectes redoutant le plus ce moment sont les architectes les plus âgés (44% des 60 ans et plus contre 27% des moins de 50 ans), les architectes exerçant à titre individuel (36%) et ceux travaillant dans une agence au chiffre d'affaires inférieur à 50 000 € (40%). Par ailleurs, la cessation d'activité liée au départ en retraite est un moment plus redouté en Ile-de-France (42%) qu'en province (29%).
- Si un architecte sur quatre (26%) ne s'est pas encore posé ce genre de question, cette proportion est beaucoup plus élevée chez les femmes (32%), les salariés en agence (38%) et les moins de 40 ans (51%).

La préparation de la cessation d'activité

Question : Vous, personnellement, avez-vous commencé à préparer votre cessation d'activité ?



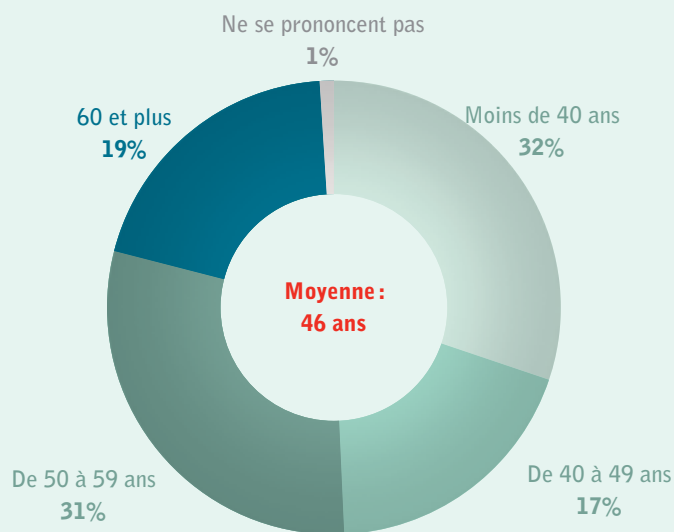
Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

► Moins d'un architecte sur quatre exerçant à titre individuel ou comme associé (22%) a commencé à préparer sa cessation d'activité.

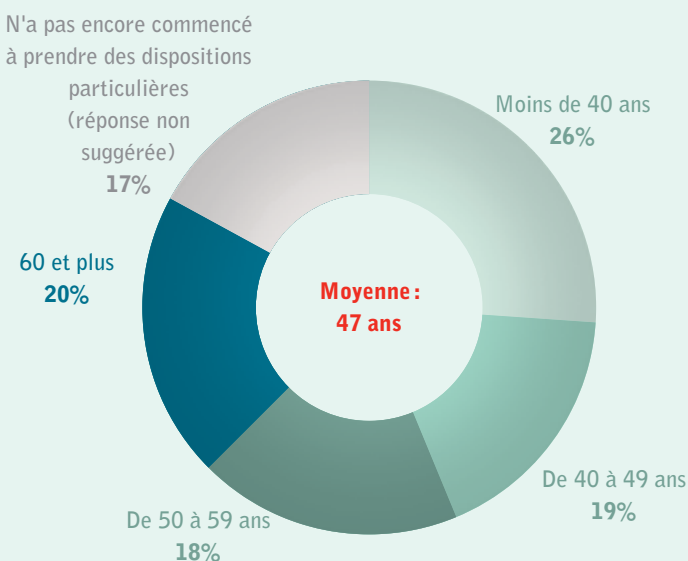
- Dans le détail des résultats, les plus prévoyants sont les hommes (24%), les architectes les plus âgés (43% des 60 ans et plus) et les plus aisés (33% des 50 000 € de revenus) mais aussi ceux travaillant dans une agence au chiffre d'affaires supérieur à 200 000 € ou comprenant plus de 4 salariés.

L'âge à partir duquel a commencé la réflexion sur la cessation d'activité et l'âge à partir duquel des dispositions ont été prises pour préparer sa cessation d'activité

Question : Vous, personnellement, avez-vous commencé à préparer votre cessation d'activité ?



Question : À partir de quel âge avez-vous commencé à prendre des dispositions pour votre cessation d'activité ?



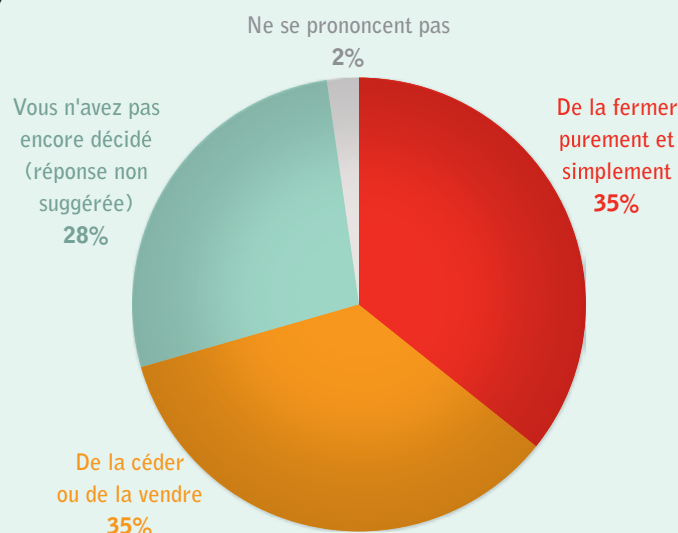
Base : aux individuels et associés ayant déclaré avoir déjà commencé à préparer leur cessation d'activité, soit 20 % de l'échantillon.

► L'âge à partir duquel a commencé la réflexion sur la cessation d'activité et l'âge à partir duquel des dispositions ont commencé à être prises sont à peu près identiques : 46 ans pour le premier, 47 ans pour le second.

■ Dans les deux cas, l'âge moyen est d'autant plus élevé que l'interviewé est âgé ou en exercice dans une agence comprenant de nombreux salariés. De même, l'âge moyen est généralement plus élevé chez les hommes et les architectes exerçant à titre individuel.

L'avenir de l'agence après sa cessation d'activité

Question : Concernant votre agence, avez-vous décidé... ?



Base : aux individuels et associés ayant déclaré avoir déjà pris des dispositions pour préparer leur cessation d'activité, soit 17 % de l'échantillon.

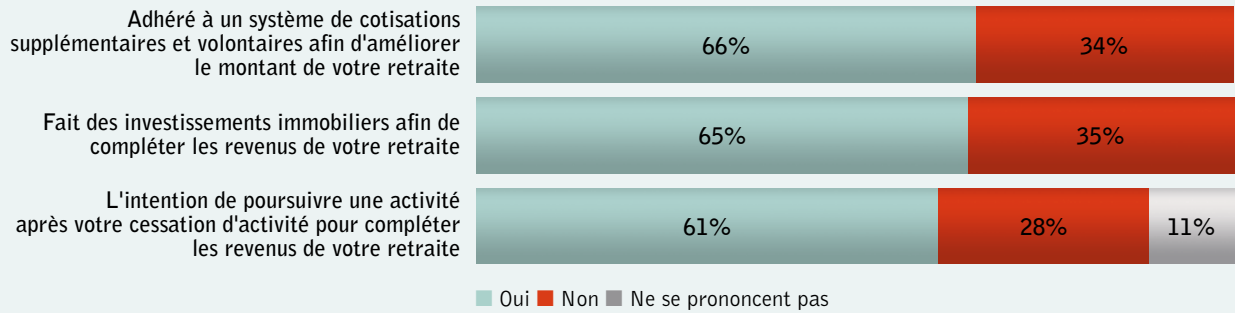
► Les architectes ayant pris des dispositions pour préparer leur cessation d'activité sont très partagés sur l'avenir de l'agence après leur cessation d'activité : si un tiers sont disposés à la céder (35%), ils sont autant (35%) à se dire prêts à la fermer. A noter qu'un gros quart d'entre-eux (28%) n'a pas encore pris de décision sur le sujet.

■ Dans le détail des résultats, ce sont surtout les architectes les plus âgés (45% des 60 ans et plus), les moins aisés (52% des moins de 20 000 €/an) ou exerçant à titre individuel (53%) qui s'avèrent les plus tentés par une fermeture pure et simple.

■ De manière plus générale, chez les architectes individuels et associés ayant pris des dispositions pour préparer leur retraite, cette tentation de fermer son agence est d'autant plus faible que le chiffre d'affaires de l'agence est élevé.

Les types de ressources prévues après sa cessation d'activité

Question : Concernant vos revenus après votre cessation d'activité, avez-vous... ?



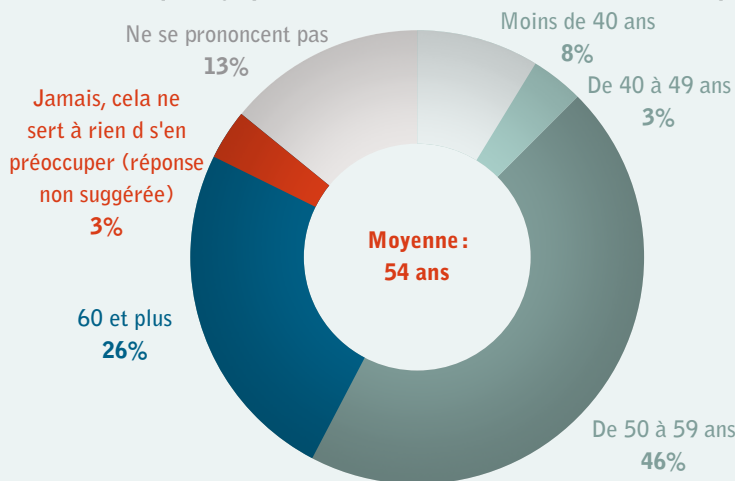
Base : aux individuels et associés ayant déclaré avoir déjà pris des dispositions pour préparer leur cessation d'activité, soit 17 % de l'échantillon.

► La majorité des architectes ayant pris des dispositions pour préparer leur cessation d'activité devraient pouvoir compter sur des ressources complémentaires lors de leur retraite.

- Les deux tiers d'entre-eux (66%) ont adhéré à un système de cotisations supplémentaires et volontaires afin d'améliorer le montant de leur retraite, en particulier les moins de 50 ans : 80% chez les moins de 40 ans, 83% chez les 40-49 ans.
- Deux sur trois (65%) ont fait des investissements immobiliers afin de compléter les revenus de leur retraite et à peu près autant ont l'intention de poursuivre une activité pour compléter les revenus de leur retraite (61%).

L'âge à partir duquel il paraît nécessaire de se préoccuper de sa cessation d'activité

Question : A quel âge pensez-vous nécessaire de commencer à se préoccuper de sa cessation d'activité ?

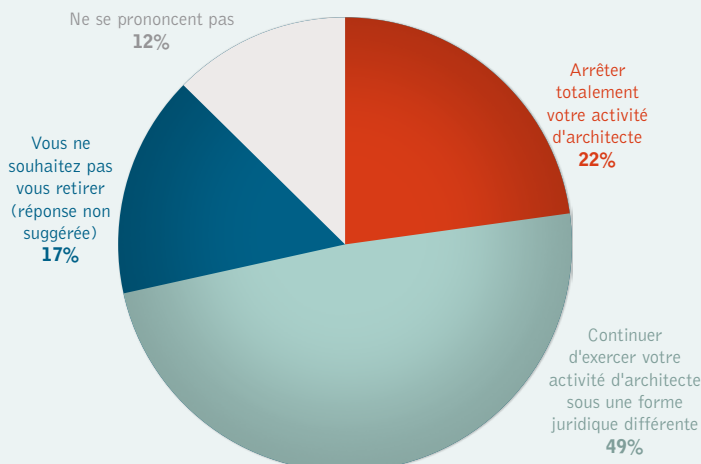


Base : aux individuels et associés ayant déclaré avoir déjà commencé à préparer leur cessation d'activité, soit 20 % de l'échantillon.

► Pour les architectes individuels et associés n'ayant pas commencé à la préparer, 54 ans est l'âge moyen à partir duquel il paraît nécessaire de se préoccuper de sa cessation d'activité.

La poursuite ou l'arrêt de son activité au terme de sa vie professionnelle

Question : Au terme de votre vie professionnelle, pensez-vous... ?



Base : aux individuels et associés, soit 92 % de l'échantillon.

► Moins d'un quart des architectes individuels et associés (22%) envisagent d'arrêter totalement leur activité au terme de leur vie professionnelle, la moitié d'entre-eux (49%) espérant continuer d'exercer leur activité sous une forme juridique différente.

■ Les architectes souhaitant arrêter totalement leur vie professionnelle sont particulièrement nombreux dans les rangs des agences comprenant plus de 3 salariés ou affichant un chiffre d'affaires annuel de 500 000 € et plus (41%).

Entretien avec Jacques Escourrou, président de la CIPAV



Jacques Escourrou, architecte à Mazamet, est depuis 2005 président de la CIPAV. Il a été élu, en mars 2009, président de la CNAVPL. Entretien avec la rédaction des *Cahiers de la profession*.

Quelles professions la CIPAV regroupe-t-elle aujourd'hui ?

La CIPAV est la seule caisse interprofessionnelle de professions libérales. Elle s'est évidemment considérablement développée ces dernières années. Avec près de 200 000 cotisants, elle est aujourd'hui la plus grosse des caisses de professions libérales. Cet essor a eu pour contrepartie une diminution du poids démographique des architectes au sein de la caisse. Loin d'être négative, la diversité des activités représentées, en évitant les effets de crises sectorielles, a été profitable à l'ensemble des adhérents. Mais aujourd'hui, maîtriser la démographie de la CIPAV est pour moi une priorité absolue.

Quelle est la place des architectes dans les instances de la Caisse ?

19 950 architectes étaient inscrits à la CIPAV au 31 décembre 2008. Notre profession conserve toutefois une place prépondérante au sein de la CIPAV puisque le Conseil d'administration que je préside, suite au renouvellement de juillet 2008, est composé de 10 architectes titulaires pour 26 postes. À travers eux, et même au sein d'une caisse multi-professionnelle, notre profession peut continuer à maîtriser l'avenir de son régime de retraite complémentaire. Le niveau de revenus des architectes, plus élevé que celui des autres adhérents, la durée de leur carrière surtout, et donc de leur durée d'affiliation, légitiment cette représentation importante à la tête de la CIPAV.

La CIPAV a-t-elle des liens avec les Conseils régionaux de l'Ordre des architectes ?

La CIPAV n'a pas de représentant direct auprès des Conseils. Le Conseil national est en contact avec des correspondants de la CIPAV qui s'efforcent de dénouer au mieux et au plus vite les situations qui leur sont soumises. Depuis 2008, la CIPAV va chaque mois à la rencontre de ses adhérents en régions — autant que possible dans les locaux des Conseils régionaux. C'est l'occasion pour les architectes de dialoguer avec les représentants de leur caisse de retraite et, s'ils le souhaitent, de faire le point sur leurs situations personnelles. Le retour que j'en ai est très positif, et je compte bien poursuivre cette politique de proximité. D'ici avril 2011, la



Chapelle Saint-Jean Eudes, 1979-1990, croquis E. Leseney arch.

CIPAV sera allée à la rencontre des architectes de toutes les régions, remplissant ainsi ce qui doit être sa mission première, écoute, information et conseil.

Qu'en est-il de la rapidité de traitement des droits à la retraite des allocataires ?

La forte augmentation de ses effectifs, l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom, la complexité de la législation, ont confronté la CIPAV à un afflux de demandes de retraites qu'elle n'a pu gérer avec la qualité de service que chaque adhérent est en droit d'attendre. La situation qui s'était fortement dégradée en 2007 s'améliore progressivement. Aujourd'hui, 70 % des retraites sont versées sans retard, l'objectif étant d'atteindre plus de 90 % à la fin de l'année.

Comment évolue le dossier complexe des pensions de réversion ?

L'article 74 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 prévoit de majorer les pensions de réversion des veuves et veufs d'au moins 65 ans disposant d'une retraite faible. Au 1^{er} janvier 2010, les pensions de réversion d'un montant total de moins de 800 € bruts par mois, seront portées de 54 % à 60 % de la retraite du conjoint décédé (soit un taux de majoration de 11,1 %). Les décrets qui définissent les modalités d'application de cette majoration sont parus le 25 juin, il y a donc quelques jours seulement. Nous parlons ici du taux de la retraite de base de réversion. Le taux de réversion de la retraite complémentaire CIPAV est lui, depuis toujours, fixé à 60 %, sans conditions de ressources ni de cumul. Il est même de 100 % pour les années

où l'architecte a versé « la cotisation facultative de conjoint ».

Quelle est la position de la CIPAV quant au statut de l'auto-entrepreneur ?

Le statut de l'auto-entrepreneur se caractérise par des prélèvements obligatoires strictement proportionnels au chiffre d'affaires. Ce dispositif vise à favoriser la création d'entreprise par l'élimination du risque entrepreneurial. Il se traduira pour la CIPAV par un afflux considérable d'adhérents dont les cotisations seront loin de couvrir les frais de gestion et qui, en situation de sous-cotisations, auront des droits à retraite insuffisants. C'est la raison pour laquelle la Caisse a demandé des aménagements afin de garantir les intérêts de ses adhérents.

Que doivent attendre les architectes de votre élection à la présidence de la CNAVPL ?

Le cœur du programme sur la base duquel j'ai été élu à la présidence du régime de base est le projet de définition positive du « professionnel libéral ». La Caisse accueille en effet tout travailleur indépendant dont l'activité ne relève ni du commerce, ni de l'artisanat. À l'évidence nous devons rapidement — en accord avec les pouvoirs publics — trouver une clé qui nous évite de servir de variable d'ajustement. Nous sommes arrivés aux limites de la définition par défaut qu'en donne aujourd'hui le code de la Sécurité sociale. Pour répondre complètement à votre question précédente sur le nouveau statut, notre volonté est d'accueillir les auto-entrepreneurs... à condition qu'ils exercent réellement ce que l'on peut appeler une « profession libérale ». Cette réflexion est aujourd'hui engagée à la CIPAV mais surtout à la CNAVPL. ■

Récentes modifications du **Code du travail** applicables aux architectes

Depuis le 1^{er} mai 2008, un nouveau Code du travail est entré en vigueur. Il intègre de nombreux textes épars et propose une nouvelle organisation et numérotation.

Toutefois, les réelles modifications au droit du travail applicables aux architectes ont été apportées par la loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2009 loi et la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail en matière de périodes d'essai et de prise en charge des frais de transport.

Stéphanie JOUSSELLIN
Service juridique du CNOA

Périodes d'essai pour les contrats de travail conclus à partir du 1^{er} juillet 2009 (articles L.1221-19 et suivants du Code du travail)

La loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a modifié les règles applicables aux périodes d'essai.

Attention : l'existence de la période d'essai et sa durée doivent être précisées dans le contrat de travail.

Contrats à durée indéterminée : durée de la période d'essai

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} juillet 2009, les durées de période d'essai prévues par la convention collective nationale des entreprises d'architecture (3 mois pour les cadres, 2 mois pour le personnel des autres catégories) ne s'appliquent plus.

Désormais, il faut appliquer les durées prévues par les articles L. 1221-19 et L. 1221-21 du Code du travail. **Tout contrat de travail conclu à partir du 1^{er} juillet 2009 peut prévoir une période d'essai de maximum 4 mois pour les cadres, 3 mois pour les agents de maîtrise et technicien et 2 mois pour les autres employés.**

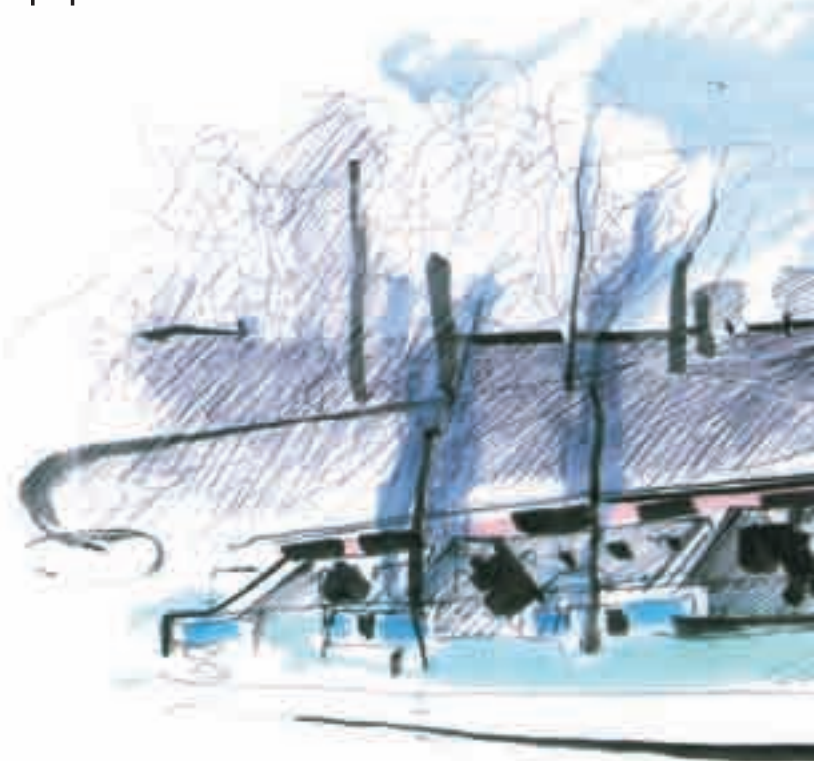
Comme il s'agit d'une durée maximale, il est possible de prévoir une durée de période d'essai plus courte, voire de ne pas en prévoir.

Contrats à durée déterminée : durée de la période d'essai

La convention collective prévoit que pour les CDD, la durée de la période d'essai est fixée selon les dispositions légales (article III-3).

Selon l'article L.1242-10 du Code du travail, la durée de la période d'essai est limitée à :

- 1 jour par semaine (sans que la durée puisse dépasser deux semaines) pour les contrats inférieurs ou égaux à six mois ;
- 1 mois maximum pour les contrats supérieurs à six mois.



Dispositions communes aux contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée

► Période d'essai après stage

En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié.

► Renouvellement de la période d'essai

La convention collective ne le prévoyant pas, il n'est pas possible de renouveler la période d'essai.

► Rupture de la période d'essai : délai de prévenance

Pendant la période d'essai, le contrat de travail peut être librement rompu par le salarié ou par l'employeur, sans qu'il soit besoin de motiver cette rupture, et sans indemnité (sauf disposition contraire du contrat de travail). Depuis la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, l'employeur et, dans certains cas, le salarié, doivent toutefois respecter un délai de prévenance.

● Rupture par l'employeur

Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

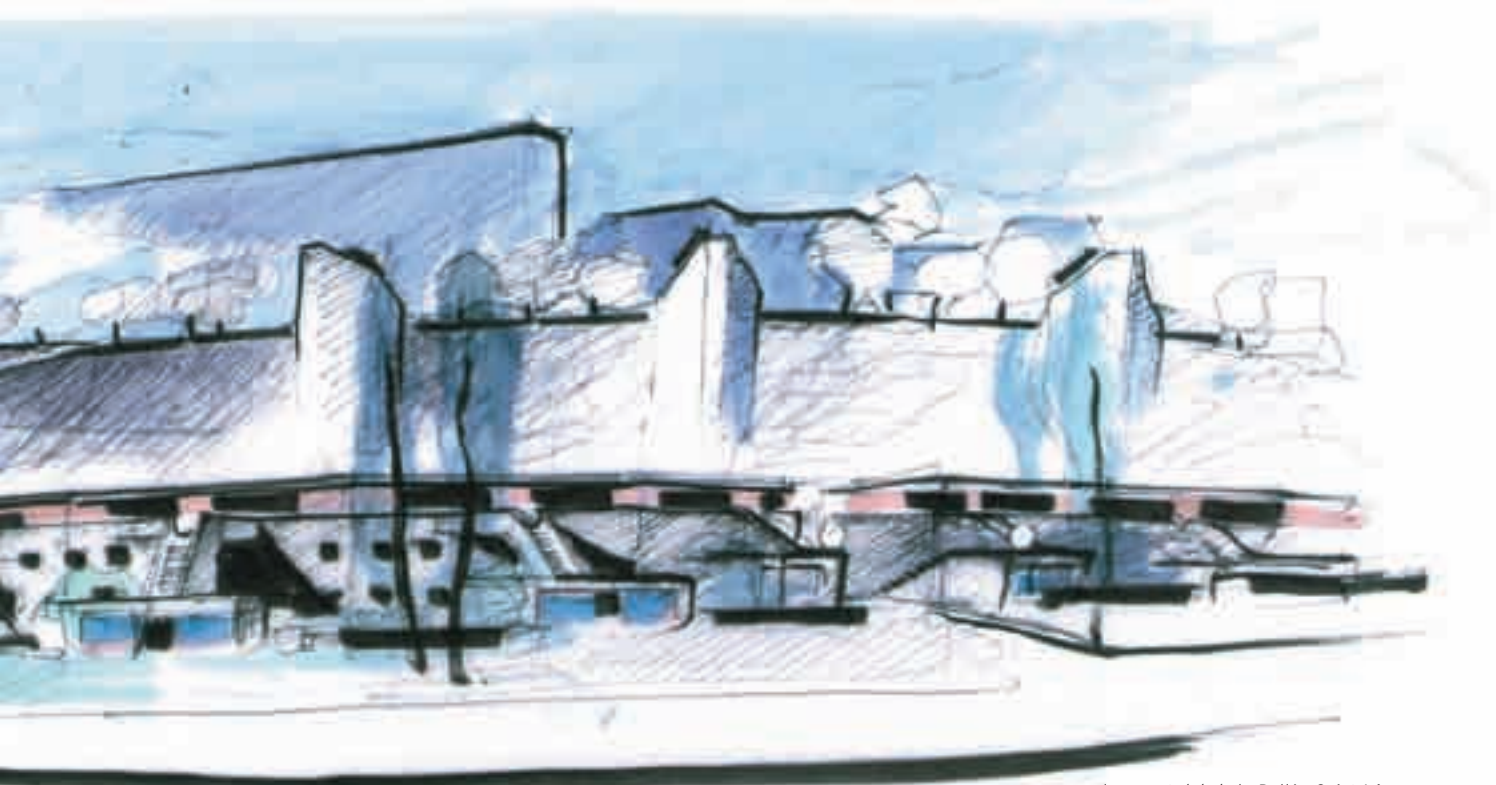
- 24 heures en deçà de 8 jours de présence ;
- 48 heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;
- 2 semaines après 1 mois de présence ;
- 1 mois après 3 mois de présence.

La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

Ce même délai s'applique aux CDD stipulant une période d'essai d'au moins 1 semaine.

● Rupture par le salarié

Le salarié qui met fin à la période d'essai doit respecter un délai de prévenance de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours.



49 logements bd. de la Dollée, Saint-Lô, 2006-2008
E. Leseney et J.-J. Poupard arch.

Prise en charge des frais de transport

Transports publics : obligation de prise en charge

La loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2009 et le décret 2008-1501 relatif au remboursement des frais de transport ont modifié le Code du travail en étendant depuis le 1^{er} janvier 2009 à toute entreprise du territoire français, le principe d'indemnisation des frais de transport qui existait en Ile de France.

L'employeur doit prendre en charge à hauteur de 50 % le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos (articles L.3261-2 et R.3261-1 et suivants du Code du travail).

Le salarié peut sur justification de son achat se faire rembourser le trajet domicile - lieu de travail accompli dans le temps le plus court.

Le remboursement des frais doit intervenir au plus tard à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés. Pour les titres de transport ayant une validité annuelle, la prise en charge doit être répartie mensuellement sur la période d'utilisation.

Les salariés employés à temps partiel à hauteur de 50 % ou plus bénéficient de la même prise en charge que ceux à temps complet.

Les salariés employés pour un temps partiel inférieur à 50 % bénéficient d'une prise en charge de leurs frais de transport calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

Une circulaire du ministère du travail du 28 janvier 2009 (n°DGT-DSS n° 1) précise que le montant de cette prime transport doit apparaître sur les bulletins de paie. Cette prise en charge obligatoire n'entre pas dans l'assiette des cotisations et contributions sociales et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Transports personnels : possibilité de prise en charge

Lorsque les salariés utilisent leurs véhicules personnels, l'employeur peut prendre en charge tout ou partie de frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Cette possibilité concerne les salariés dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors de la région d'Ile-de-France et d'un périmètre de transports urbains et ceux pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport.

Cette décision relève d'un accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales et en l'absence de délégués syndicaux d'une décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.

Les modalités de prise en charge sont précisées par les articles R 3261-11 et suivants du Code du travail.

Cette prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation d'un véhicule électrique est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 200 euros par salarié. ■

Informations pratiques

- ▶ Le Code du travail et l'ensemble des lois et décrets cités sont consultables sur www.legifrance.gouv.fr
- ▶ La Circulaire DGT-DSS n° 1 du 28 janvier 2009 peut être téléchargée sur : www.travail-solidarite.gouv.fr

Architectes, parlons de l'architecture qui nous passionne... dans les écoles, collèges et lycées !

Cloud de GRANDPRÉ

Président du Réseau des maisons de l'architecture
Conseiller national

Mireille SICARD

Architecte, directrice de la maison de l'architecture de l'Isère
Responsable du groupe de travail actions pédagogiques du Réseau

Bientôt douze millions d'élèves pourront potentiellement avoir accès chaque année à vingt heures de cours sur l'histoire des arts, dont l'architecture fait officiellement partie !¹

Relever le défi d'une présence forte de la discipline dans les classes, motiver les jeunes publics autour de l'architecture pour leur faire découvrir à la fois sa très grande richesse culturelle et son lien étroit avec la maîtrise d'un cadre de vie partagé et de l'environnement en général : cela signifie démultiplier et mutualiser les moyens d'actions.

Le Réseau des maisons de l'architecture appelle les architectes qui souhaitent participer à cette démarche vers les jeunes publics à rejoindre localement leur Maison de l'architecture, et les dispositifs qui se mettent en place petit à petit autour d'elles :

- ▶ les formations de formateurs, notamment via l'ENSA de Grenoble et la MA de l'Isère,
- ▶ les pôles de compétence ou de formation, qui regroupent souvent les maisons de l'architecture, les Conseils régionaux de l'Ordre, les Écoles d'architecture et à partir desquels pourraient se mettre en place de nouvelles formations de formateurs,
- ▶ www.archicontemporaine.org, le site Internet du Réseau des MA, support des meilleurs

1 Voir les Cahiers de la profession n° 34, p. 26-28, mars 2009, téléchargeables sur www.architectes.org/cahiers-de-la-profession

projets que vous choisissez d'y déposer et que chaque MA valide : il peut devenir à terme en région un outil de référence, support pédagogique qui permet aux enseignants de programmer des visites, des débats, avec entre autres les architectes auteurs,

▶ et n'oubliez pas tous les dispositifs qui existent déjà dans votre ville lorsqu'elle est labellisée « Ville d'art et d'histoire », le CAUE de votre département, les 21 écoles d'architecture et toutes les associations qui travaillent déjà sur le terrain souvent depuis plusieurs années !

Chaque architecte investi, pour une prise de contact, une visite, peut être tout simplement le déclencheur d'un processus pédagogique plus important, nécessairement relayé par les enseignants. La présence de l'architecte rend l'approche plus vivante et démultiplie les motivations des élèves. Ceux qui souhaiteraient suivre plus assidûment ces activités peuvent nouer des partenariats, y compris financiers, avec les collectivités en charge de chaque niveau scolaire. L'essentiel reste à faire ; en rejoignant votre maison de l'architecture, vous participerez dans bien des cas au montage de ces « actions pédagogiques » ; à terme l'ambition est de mettre les MA en lumière auprès des inspections académiques et des rectorats, de les promouvoir comme pôles de référence pour la sensibilisation à l'architecture en milieu scolaire, en complémentarité respectueuse des richesses de chacun des partenaires que sont les associations indépendantes et les CAUE. ■

Plus d'informations

▶ Sites du Réseau à consulter :

www.ma-lereseau.org,
www.archicontemporaine.org

▶ Pour les formations d'architectes à la pédagogie : la maison de l'architecture de l'Isère contact@ma38.org

▶ Petite bibliographie :

Comprendre l'architecture, de Mireille Sicard, architecte, Édition du CRDP de Grenoble, août 2001

50 activités pour découvrir l'architecture et l'urbanisme avec les CAUE, CRDP Midi-Pyrénées, 2007

Repères pédagogiques en architecture pour le jeune public, Ministères de la Culture et de l'Éducation nationale, 2007

De l'intérêt de transmettre une culture architecturale et urbaine, Réseau des maisons de l'architecture - Maison de l'Architecture de l'Isère, 2008, téléchargeable sur

www.ma-lereseau.org

Le site du ministère de la Culture qui présente toutes les écoles d'architecture

www.archi.fr/ECOLEES

Le Guide 2009 des maisons de l'architecture, à demander au Réseau

contact@ma-lereseau.org



Excellent accueil pour le DVD-Rom « Architecture responsable et développement durable » !

Diffusé gratuitement en avril avec le précédent numéro des Cahiers de la profession, le DVD-Rom est un succès.

- ▶ D'abord auprès des confrères : vous l'avez tous reçu gratuitement et les réactions sont très positives. Des agences ont entrepris de former leurs collaborateurs avec ce support. N'hésitez pas à demander des exemplaires supplémentaires pour sensibiliser vos interlocuteurs et communiquer sur le rôle central des architectes !
- ▶ Plus d'un millier d'exemplaires ont également

été diffusés aux partenaires institutionnels, aux pouvoirs publics, aux CAUE, aux Ecoles, aux maîtres d'ouvrage publics, etc. Le DVD-Rom sera diffusé au salon des maires cet automne.

- ▶ Des centaines de demandes « spontanées » nous sont aussi adressées. Elles proviennent pour moitié d'étudiants et de diplômés en architecture. Mais sont aussi demandeurs, des écoles (grandes écoles ou enseignement secondaire), des maîtres d'ouvrage publics et privés (très grandes comme petites villes, conseils régionaux et généraux,

offices de HLM, promoteurs, etc.) et même de grands groupes de construction et des industriels (Bouygues, Eiffage, Vinci, Lafarge, Veolia) ou des agences de notations (Vigeo). ■

En savoir plus ou réagir

- ▶ www.architectes.org/dvd-rom
demander un exemplaire supplémentaire infodoc@cnoa.com